



La **redevance spéciale** pour les déchets non ménagers

L'essentiel de ce que les
**collectivités
territoriales**
doivent savoir

Réalisé en partenariat
avec l'ADEME



AMORCE est une association de plus de 400 collectivités territoriales regroupant plus de 55 millions d'habitants (communes, intercommunalités, conseils généraux, conseils régionaux) et 180 professionnels.

Les trois domaines d'action d'AMORCE sont :

- La gestion de l'énergie et le développement des énergies renouvelables
- Les réseaux de chaleur
- La gestion des déchets

Dans ces trois domaines, AMORCE intervient sur les composantes des choix que doivent faire les collectivités territoriales :

- La technique
- L'impact sur l'environnement
- La réglementation
- L'économie (coûts, financements, fiscalité)
- Les modes de gestion, les marchés
- L'organisation entre les structures et les différents niveaux de collectivités
- Les politiques aux niveaux européen, national, territorial
- L'information, la concertation, le débat public

Les objectifs d'AMORCE :

Organiser l'échange des connaissances et des expériences entre les membres de l'association, afin que chacun dispose des informations les plus récentes et les plus pertinentes pour gérer au mieux les déchets et l'énergie sur son territoire.

Défendre les positions des collectivités locales en matière d'énergie, de réseaux de chaleur et de déchets.

Proposer aux décideurs européens et nationaux des réformes qui améliorent les conditions économiques et juridiques de gestion de ces problématiques par les collectivités.

Notre représentativité et notre compétence sont reconnues aussi bien dans le domaine de l'énergie que des déchets. L'action d'AMORCE se situe à l'échelle locale, dans un cadre national et, de plus en plus, au niveau européen.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est un établissement public sous la tutelle conjointe du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, et du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

L'ADEME participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable.

Elle met ses capacités d'expertise et de conseil à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public.

Elle les aide à progresser dans leurs démarches de développement durable et à financer des projets dans cinq domaines :

- la gestion des déchets,
- la préservation des sols,
- l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables,
- la qualité de l'air,
- la lutte contre le bruit.

Rédaction : Katell Branellac et Loïc Lejay, AMORCE
Pierre Chabret, ADEME.

Relecture : Nadia Donati, Stratorial Finances

Photomontage de couverture : I-Stock, PhotoDisc,
photomontage : MAJUSCULES

Conception-réalisation : MAJUSCULES -
jm.bolle@free.fr 04 78 53 87 14

AMORCE
7, rue du Lac - 69422
Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 74 09 77
Fax : 04 72 74 03 32

amorce@amorce.asso.fr
www.amorce.asso.fr

ADEME
20, av. du Grésillé
BP 90406
49004 Angers Cedex 01

Tél. : 02 41 20 41 20
www.ademe.fr

© AMORCE / ADEME - septembre 2010
Guide réalisé en partenariat et avec le
soutien financier de l'ADEME

Réf. ADEME 6889

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Fiche 1 - Les 7 bonnes raisons de mettre en place la redevance spéciale | 5 |
| 1 • LES COMMUNES ET LES DÉCHETS NON MÉNAGERS | 6 |
| Fiche 2 - Déchets ménagers et non ménagers : quelles définitions ? | 7 |
| Fiche 3 - Déchets ménagers et non ménagers : quel partage des responsabilités et des compétences? .. | 9 |
| Fiche 4 - La valorisation des emballages non ménagers | 10 |
| Fiche 5 - Le point sur les modes de financement du service public d'élimination des déchets | 11 |
| 2 • LES PRINCIPES DE LA REDEVANCE SPECIALE | 12 |
| Fiche 6 - Pourquoi une redevance spéciale ? | 13 |
| Fiche 7 - Qu'est ce que la redevance spéciale ? | 14 |
| Fiche 8 - La redevance spéciale et les déchèteries | 16 |
| Fiche 9 - La redevance spéciale et les dépôts sauvages | 17 |
| 3 • LA MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE SPÉCIALE | 18 |
| Fiche 10 - L'institution de la redevance spéciale | 19 |
| Fiche 11 - Les usagers concernés par la redevance spéciale | 20 |
| Fiche 12 - La définition du service offert | 21 |
| Fiche 13 - L'évaluation du coût du service | 22 |
| 4 • L'ORGANISATION ET LA GESTION DE LA REDEVANCE | 23 |
| 1) L'élaboration de la facturation | |
| Fiche 14 - L'élaboration d'une tarification | 24 |
| Fiche 15 - La location des conteneurs | 26 |
| Fiche 16 - La tarification de la collecte | 27 |
| Fiche 17 - La tarification du traitement | 28 |
| Fiche 18 - La tarification des déchèteries | 29 |
| Fiche 19 - Les coûts de gestion par la collectivité | 30 |
| 2) La mise en place du fichier des redevables | |
| Fiche 20 - La mise en place du fichier des redevables | 31 |
| 3) L'information des usagers, la communication et les documents contractuels | 32 |
| Fiche 22 - La contractualisation | 34 |
| Fiche 23 - Les litiges et les impayés | 35 |
| 5 • FICHES EXEMPLES | 36 |
| Communauté urbaine de Bordeaux | 38 |
| Nantes Métropole | 39 |
| Limoges Métropole | 40 |
| Syndicat d'équipement et d'aménagement des Pays de France et de l'Aulnoye | 41 |
| SICOVAD | 42 |
| Syndicat du Bois de l'Aumône | 43 |
| SIVOM de l'agglomération de Pont de Chéruy | 44 |
| SMICVAL Libournais Haute-Gironde | 45 |
| SMITOM Lombric | 46 |
| Communauté d'agglomération du Grand Chalon | 47 |
| Communauté d'agglomération de Niort | 48 |
| Quimper Communauté | 49 |
| Communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée | 50 |
| 6 • GLOSSAIRE et BIBLIOGRPHIE | 51 |

INTRODUCTION

Les communes ou leurs groupements sont tenus d'assurer la collecte et l'élimination des déchets ménagers. L'analyse nationale de la composition des ordures ménagères (MODECOM 2007) a montré que 20 % des quantités collectées par le service public d'élimination des déchets (ordures ménagères résiduelles et collectes sélectives) sont constituées de gisements non ménagers.

La collectivité en charge de la collecte des déchets détermine elle-même le périmètre dans lequel elle propose un service de collecte non ménager : la notion de « déchets assimilés » aux déchets ménagers est donc assez variable d'une collectivité à l'autre.

Depuis le 1^{er} janvier 1993, l'institution de la redevance spéciale pour les déchets non ménagers est devenue obligatoire, en vertu des dispositions de la loi du 13 juillet 1992, pour les collectivités qui n'ont pas institué la redevance générale. Son institution est destinée à résoudre le problème de l'élimination des déchets gérés par le service public d'élimination des déchets (SPED), mais produits par le commerce, l'artisanat ou d'autres activités tertiaires, c'est-à-dire des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Paradoxalement, et même si la plupart des collectivités qui appliquent la redevance spéciale (RS) s'en déclarent globalement satisfaites, cette redevance reste peu appliquée.

En 2008, la redevance spéciale est appliquée sur 5021 communes (sur une base de 36 500 communes). Au niveau national, le montant total de redevance spéciale prélevé en 2007 s'élève à 69,7 millions d'euros (source: DGCL). Une somme minime (1,4 %) au regard du montant de Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) prélevé la même année (4,81 milliards d'euros). Si l'on s'intéresse cette fois aux seules collectivités où elle est en place, elle rap-

porte en moyenne entre 5 et 10 % des montants de TEOM perçus.

Le Grenelle de l'environnement (Loi n° 2009-967 du 3 août 2009) a fixé comme objectif la mise en place d'une tarification incitative au plus tard en 2014. Dans le cas de la mise en place d'une redevance incitative, cette dernière s'applique à l'ensemble des usagers du service. Il n'y a donc plus de redevance spéciale sur le territoire. Cependant, la problématique spécifique aux déchets non ménagers reste entière.

Ainsi, le présent guide intéressera aussi les collectivités désirant mettre en place la tarification des déchets non ménagers dans le cadre d'une redevance généralisée.

La mise en place de la redevance pour les producteurs non ménagers constitue un véritable projet de service, qui va faire naître de nombreuses interrogations de la part des décideurs locaux mais aussi des futurs redevables :

- Quels sont les déchets concernés ?
- Qui assure le recouvrement ?
- Comment calculer ? Qui paie ?

L'expérience des uns en la matière mérite donc d'être plus largement partagée. L'objectif est bien d'améliorer les performances de recyclage et de valorisation de la collectivité, tout en maîtrisant les coûts et en faisant payer le service de façon équitable.

Dans la continuité d'ouvrages datant de 1997 et 2000, l'ADEME et AMORCE ont décidé d'actualiser leur guide de référence sur la redevance des producteurs non ménagers. Le présent guide constitue à la fois un outil pratique répondant à la plupart des questions des élus et techniciens ainsi qu'un recueil de fiches de cas illustratifs de la diversité des contextes.

FICHE 1

LES 7 BONNES RAISONS DE METTRE EN PLACE LA REDEVANCE SPÉCIALE

1) Elle est obligatoire depuis 1993

La redevance spéciale pour les déchets non ménagers est obligatoire depuis 1993 pour les collectivités qui n'ont pas institué la redevance générale (loi n° 92-646 du 13 juillet 1992).

2) Elle évite de faire payer l'élimination des déchets non ménagers par les ménages

20 % des déchets collectés par le service sont des déchets d'activités économiques. Sans la redevance spéciale, une partie des coûts d'élimination de ces déchets est supportée par les ménages, alors que les activités économiques sont responsables de l'élimination de leurs déchets.

3) Elle sensibilise les producteurs professionnels à la gestion de leurs déchets

La redevance spéciale incite les non ménages à modifier leur comportement, ce qui permet à la collectivité de constater :

- **un accroissement de la valorisation**

« Un ou deux ans après la mise en place de la redevance spéciale, on constate un meilleur tri ». (Nantes Métropole)

« Certains redevables ont demandé davantage de bacs de collecte sélective. La redevance spéciale leur a donc permis de réfléchir sur leurs déchets produits et de faire attention à leurs achats ». (Limoges Métropole)

« Les redevables les plus importants ont mis en place des moyens pour mieux trier leurs déchets ». (SICOVAD d'Epinal)

- **une diminution des quantités de déchets non ménagers à traiter**

« La redevance spéciale a permis une nette diminution des flux de déchets. L'évolution de la politique tarifaire de redevance spéciale est conçue pour les plus gros producteurs, parce que son impact se révèle performant ». (SMICVAL du Libournais Haute-Gironde)

4) Elle permet une éviction des déchets non désirables des flux pris en charge par les collectivités

La mise en place de la redevance spéciale et la signature de conventions avec les redevables est l'occasion pour la collectivité de poser les limites du service qu'elle souhaite offrir – en adéquation avec son règlement de collecte.

5) Elle contribue à l'amélioration du service de collecte

La mise en place de la redevance spéciale, via l'ajustement de la capacité des bacs aux besoins notamment, est l'occasion plus globalement d'une optimisation et d'une amélioration du suivi général de la collecte.

6) Elle contribue à l'amélioration de la maîtrise des coûts

Les modifications de comportement induites par la mise en place de la redevance spéciale (prévention et amélioration des gestes de tri) permettent une limitation des déchets pris en charge par le service et une optimisation des collectes.

7) Elle contribue à une amélioration de la propreté urbaine

La **redevance spéciale**
pour les déchets non ménagers

1 chapitre

Les communes et
les déchets non ménagers

1 • LES COMMUNES ET LES DÉCHETS NON MÉNAGERS

FICHE 2

DÉCHETS MÉNAGERS ET NON MÉNAGERS : QUELLES DÉFINITIONS ?

Tout producteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination, conformément à l'article L 541-2 du Code de l'environnement.

Les déchets ménagers

L'article L 2224-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : «*Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, l'élimination des déchets des ménages*».

On appelle «**ménage**» un ensemble de personnes qui occupent un local d'habitation – y compris les gens du voyage, c'est-à-dire en opposition avec les lieux de travail. En conséquence, sont inclus dans les déchets d'un ménage ceux qui sont liés à l'acte d'habiter un logement. Les déchets des ménages comprennent donc non seulement les déchets «*provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations*», mais aussi les déchets du bricolage familial, les déchets du jardin attenants à la maison et les déchets des parties communes des immeubles.

Il faut entendre par «*élimination*» l'ensemble des opérations de collecte, transport, tri, traitement et stockage (art. L 541-2 du Code de l'environnement).

Les déchets non ménagers

Les déchets assimilés

Selon l'article L 2224-14 du CGCT : «*Les collectivités visées à l'article L 2224-13 assurent également*

l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières».

L'article R 2224-28 du CGCT n'apporte pas grande précision : «*Les déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages*».

La circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés précise quant à elle que : «*Dans la pratique, il faut considérer, pour la collecte, que les déchets «assimilés» aux déchets ménagers sont les déchets courants des petits commerces, des artisans, des services, qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères et qu'il est bien souvent impossible de distinguer, lors de la collecte, des déchets ménagers*».

Il s'agit ici de collecte : la prise en charge de déchets non ménagers ne doit donc pas contraindre la collectivité à mettre en œuvre des techniques différentes ou des moyens spécifiques (bennes de collecte supplémentaires, augmentation du personnel, agrandissement de l'usine de traitement)... Elle reste seule juge du fait de considérer ou non un déchet non ménager comme «assimilé». De ce fait, elle a donc parfaitement le droit de refuser de collecter des déchets qu'elle ne considère pas comme assimilés à des déchets ménagers.

SUITE DE LA FICHE 2 :

DÉCHETS MÉNAGERS ET NON MÉNAGERS : QUELLES DÉFINITIONS ?

Les déchets industriels banals

La gestion des déchets industriels banals (DIB) ne peut pas entrer, contrairement aux déchets « assimilés », dans le champ d'application du service public d'élimination des déchets.

La définition des déchets industriels banals et leurs différences avec les déchets assimilés aux déchets des ménages sont encore assez confuses.

L'une des origines de cette confusion vient de la circulaire du 1^{er} mars 1994 (non publiée au JO) relative aux déchets industriels assimilables aux déchets ménagers et aux plans départementaux d'élimination, selon laquelle :

« L'appellation usuelle de déchets industriels banals désigne, comme vous le savez, les déchets issus des entreprises (commerce, artisanat, industrie, service) qui, par leur nature, peuvent être traités ou stockés dans les mêmes installations que les déchets ménagers. Ces déchets, qui sont donc assimilables aux déchets ménagers, doivent être distingués des déchets industriels spéciaux. (...) Les déchets industriels banals dont le traitement ou le stockage est commun à celui des déchets ménagers, que la collecte soit commune ou non, sont considérés comme des déchets assimilables aux déchets ménagers ».

La circulaire du 28 avril 1998 apporte des précisions utiles :

« Les déchets non ménagers collectés hors du service public, c'est-à-dire essentiellement les déchets industriels banals et les déchets du BTP sont de la responsabilité des entreprises qui les produisent. »

« La quantité de déchets dont l'élimination est de la responsabilité des collectivités locales dépend en pratique des limites qu'elles fixent pour le périmètre du service public : il peut ainsi inclure des déchets produits par des « non-ménages » tels que les déchets industriels banals. »

« Les collectivités n'ont pas de responsabilité concernant les déchets industriels banals et les déchets du B.T.P., sauf s'ils sont collectés dans le cadre du service public dans les limites que se fixent les collectivités elles-mêmes »

Mais la circulaire du 25 avril 2007, relative aux plans de gestion des déchets ménagers, entretient la confusion : le service public des déchets « comporte donc un volet obligatoire (les déchets des ménages) et un volet facultatif (autres déchets, et notamment déchets industriels et commerciaux banals, ou assimilés) ».

La circulaire de 1998 a finalement bien exprimé la problématique et la raison de la confusion en disant que tout dépend des limites que se fixent elles-mêmes les collectivités, des déchets qu'elles choisissent de collecter ou non.

FICHE 3

DÉCHETS MÉNAGERS ET NON MÉNAGERS : QUEL PARTAGE DES RESPONSABILITÉS ET DES COMPÉTENCES ?

Pour les déchets ménagers

Le transfert de la responsabilité de l'élimination du déchet du ménage à la collectivité s'opère à partir du moment où le déchet est déposé sur la voie publique. Tant que le déchet n'est pas déposé en vue d'une collecte, il reste de la responsabilité du ménage.

A partir du moment où le déchet ménager est déposé en vue d'une collecte, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale est responsable de son élimination.

Pour les déchets assimilés

Les producteurs de déchets non ménagers tels que commerçants, artisans, professionnels divers (activités de services, établissements hospitaliers, scolaires ou sportifs, administrations), sont quant à eux responsables de l'élimination de leurs déchets.

Toutefois, l'article L 2224-14 du CGCT dispose que les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale assurent également l'élimination des déchets qu'ils peuvent, « *eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières* ».

En pratique, la collectivité doit elle-même fixer les

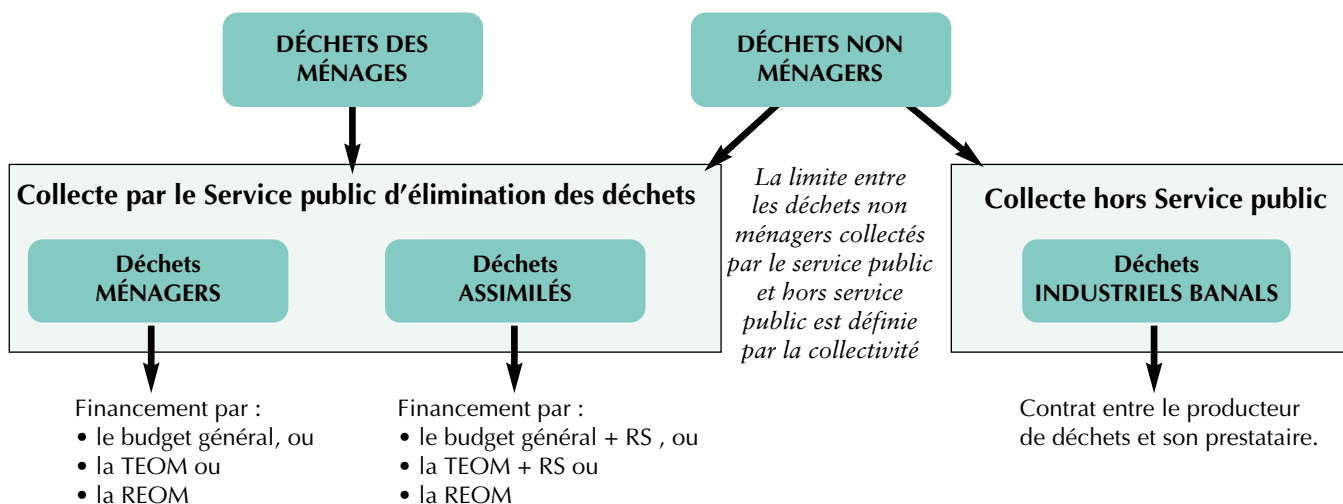
limites qu'elle va appliquer au périmètre du service public en fonction des conditions de la collecte et du traitement, de l'existence ou non de capacités de traitement dont elle a la maîtrise : elle pourra choisir de collecter les déchets qui sont quantitativement et qualitativement similaires à ceux des ménages, et qui pourront être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

La collectivité doit également respecter les principes de la liberté de commerce et donc proposer ce service dans le cas d'une carence de l'initiative privée (aucune entreprise ne peut assurer ce service).

Dans ce cas, elle devra, conformément à l'article L 2333-78 du CGCT, facturer l'élimination de ces déchets en mettant en place la redevance spéciale.

Pour les déchets industriels banals

La responsabilité des collectivités porte sur l'élimination des déchets des ménages selon l'article L 2224-13 du CGCT. La prise en charge des déchets assimilés aux déchets ménagers est définie à l'article L 2224-14 du CGCT. Pour l'élimination des autres déchets produits par des non-ménages, la collectivité n'a aucune responsabilité. Il s'agit d'un lien contractuel direct entre le producteur de déchets et un prestataire privé d'élimination des déchets.



FICHE 4

LA VALORISATION DES EMBALLAGES NON MÉNAGERS

Les articles R 543-66 à 543-74 du Code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages n'imposent pas d'obligation aux collectivités, mais aux détenteurs ou producteurs de déchets d'emballage non ménagers. Ceux-ci sont tenus de valoriser ces déchets par « (...) réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie... ».

Il faut cependant distinguer deux catégories de détenteurs :

- ceux qui produisent moins de 1 100 litres hebdomadaires de déchets d'emballages et qui remettent ces déchets à la collectivité (ou à son prestataire) sont exonérés de l'obligation de valorisation des emballages indiquée par le Code de l'environnement ;
- les autres détenteurs (c'est-à-dire ceux qui produisent moins de 1 100 litres hebdomadaires de déchets d'emballages et qui remettent ces déchets à une entreprise privée, ou ceux qui produisent plus de 1 100 litres) sont soumis aux dispositions du Code de l'environnement.

Les détenteurs de plus de 1 100 litres hebdomadaires de déchets d'emballages ne peuvent les remettre à une collectivité qu'aux seules conditions suivantes :

- qu'elle dispose d'un centre de tri ICPE avec les autorisations d'exploitation relatives aux déchets concernés ;
- qu'elle valorise ou fasse valoriser les déchets qui lui sont confiés dans une installation spécialement agréée.

Ce seuil de 1 100 litres hebdomadaires de déchets d'emballages n'a aucun rapport avec les conditions de la mise en place de la redevance spéciale tant pour la définition des déchets soumis à l'article L 2333-78 du CGCT que pour la fixation du seuil du forfait. La collectivité reste donc libre de fixer les règles d'assujettissement à la redevance spéciale.

De même, il n'y a aucune relation entre la valorisation des emballages non ménagers et l'activité des sociétés agréées, qui n'interviennent que pour les déchets ménagers.

Le cas des cartons de centre ville

Dans les zones piétonnes ou autres rues commerçantes de centre ville, de nombreux petits commerces reçoivent leurs marchandises dans des cartons. Ces petits commerces sont souvent démunis de capacité de stockage et n'ont pas les quantités suffisantes pour bénéficier d'une collecte privée à un coût attractif. Par ailleurs, les bacs ou sacs de collecte sélective des emballages ménagers ne sont pas adaptés à ces cartons qui sont souvent de dimension importante.

De nombreuses collectivités ont mis en place une collecte dite de cartons de centre ville (rythme hebdomadaire) en incitant les commerçants à ouvrir puis mettre à plat les cartons dès le déballage des produits. La mise en place d'une redevance spéciale peut s'accompagner de ce type de collecte effectuée gratuitement.

| Volume de déchets d'emballages | Prestataire de collecte | Application du Code de l'env. | Redevance spéciale | Commentaires |
|--------------------------------|-------------------------|-------------------------------|--------------------|---|
| < 1 100 litres/semaine | Collectivité | Non | Oui | Aucune obligation pour la collectivité |
| > ou = à 1 100 litres/semaine | Collectivité | Oui | Oui | Obligation de déclaration et de valorisation pour la collectivité |
| Quel qu'il soit | Entreprise | Oui | Sans objet | Obligation de déclaration et de valorisation pour l'entreprise |

FICHE 5

LE POINT SUR LES MODES DE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Quels outils ?

Les communes et leurs groupements ont le choix entre trois modes de financement principaux du service public d'élimination des déchets :

1) La **taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**, impôt direct facultatif additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties, régi par les articles 1520 à 1526 et 1609 quater du Code général des impôts (CGI).

2) Le **budget général, alimenté par les impôts locaux** (taxe d'habitation, contribution économique territoriale, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe foncière sur les propriétés bâties).

Lorsque le service public est financé par un impôt (TEOM ou impôts locaux), c'est le contribuable qui finance le service. Les montants payés par chaque contribuable sont établis à partir de paramètres sans rapport avec la quantité de déchets confiés à la collectivité.

3) La **redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)**, de nature non fiscale, gérée et recouvrée par les services de la collectivité, de l'établissement public ou par le concessionnaire du service, régie par l'article L 2333-76 du CGCT.

Lorsque la collectivité met en œuvre une REOM (et

une redevance de façon plus générale), elle fait payer les usagers du service. La REOM s'applique aux producteurs de déchets ménagers et non ménagers qui utilisent le service public. Le montant doit refléter le service rendu.

4) L'article L 2333-78 du CGCT impose aux collectivités éliminant des déchets non ménagers n'ayant pas institué la REOM de mettre en place une **redevance spéciale** pour assurer l'élimination des déchets assimilés. Calculée en fonction du service rendu, la redevance spéciale est payée par les usagers du service public producteurs de déchets non ménagers, y compris par les usagers exonérés de TEOM.

Qui ?

En vertu des articles L 2333-76 du CGCT et des articles 1609 bis et suivants du CGI, le choix du mode de financement appartient aux communes, EPCI et syndicats assurant au moins la compétence collecte.

Les communes et EPCI à fiscalité propre à compétence déchets adhérant pour l'ensemble de la compétence à un syndicat mixte peuvent décider :

- soit de choisir et de percevoir la TEOM ou la REOM pour leur propre compte (régime dérogatoire n°1) ;
- soit de percevoir la TEOM ou la REOM en lieu et place du syndicat (régime dérogatoire n°2).

Les possibilités de cumul des différents modes de financement : schéma récapitulatif.

| | TEOM | Budget général | REOM | Redevance spé. |
|--------------------|------|----------------|------|----------------|
| TEOM | | | | |
| Budget général | | | | |
| REOM | | | | |
| Redevance spéciale | | | | |

■ Incompatible

■ Compatible

■ Obligatoire

La **redevance spéciale**
pour les déchets non ménagers

chapitre

2

Les principes de
la redevance spéciale

2 • LES PRINCIPES DE LA REDEVANCE SPECIALE

FICHE 6

POURQUOI UNE REDEVANCE SPÉCIALE ?

Lorsque le service d'enlèvement des ordures ménagères est financé par un impôt (taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou budget général – lui-même alimenté par les impôts locaux), les montants payés par chaque contribuable sont établis à partir de la valeur locative des locaux occupés, donc sans aucun rapport avec la quantité de déchets produite.

De ce fait, certains producteurs de déchets non ménagers, bien que produisant des quantités importantes de déchets, paient une TEOM équivalente à celle des ménages occupant des locaux de même valeur locative.

De plus, l'assiette de la TEOM étant celle du foncier bâti, les établissements bénéficiant d'une exonération permanente de taxe foncière ne paient pas non plus de TEOM : c'est le cas, par exemple, des locaux occupés par des services de l'Etat ou des collectivités locales tels que palais, châteaux et bâtiments nationaux, bâtiments occupés par les cours de justice et les tribunaux, lycées, écoles, hôtels de Préfecture,... (art. 1521 et 1382 du CGI). Or, ces derniers produisent souvent des quantités non négligeables de déchets, dont l'élimination est alors à la charge de la collectivité.

Bénéficient en outre d'une exonération de TEOM, en vertu de l'article 1521 du CGI :

- les usines ;
- les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

En conséquence, malgré de nombreux avantages pour les collectivités (recouvrement assuré par les services fiscaux qui prennent à leur charge les impayés...), le financement du service des déchets uniquement par un impôt devient de moins en moins acceptable, surtout si la collectivité veut responsabiliser et inciter par le service proposé. Avec un financement reposant uniquement sur l'impôt, certains producteurs sont exonérés de tout paiement, d'autres règlent des sommes manifestement sous-estimées ou à l'inverse sur-estimées par rapport au service qui leur est rendu.

La redevance spéciale permet de ne pas faire payer l'élimination des déchets non ménagers par les ménages, en instaurant un mode de financement pour service rendu aux producteurs «non ménages » de déchets utilisant le service public.

FICHE 7

QU'EST CE QUE LA REDEVANCE SPÉCIALE ?

Champ d'application

Le champ d'application de la redevance spéciale est défini à l'article L 2224-14 du CGCT ainsi libellé :

« Les collectivités visées à l'article L 2224-13 [du CGCT] assurent également l'élimination des autres déchets [non ménagers] définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. »

Cet article se rapporte aux déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères et ne concerne donc pas les déchets dangereux.

Modalités d'application

Les modalités d'application de la redevance spéciale sont précisées à l'article L 2333-78 du CGCT :

« A compter du 1^{er} janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L 2333-76 [redevance générale] créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L 2224-14. Par exception aux dispositions précédentes, les syndicats mixtes qui ont institué la redevance prévue à l'article L 2333-76 peuvent instituer la redevance prévue au présent article sur un périmètre strictement limité à celui de leurs communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres qui, en application respectivement du II de l'article 1520 et du a de l'article 1609 nonies A ter du Code général des impôts, ont institué et perçoivent pour leur propre compte la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L 2333-77 [redevance camping]. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets.

Elles peuvent décider, par délibération motivée, d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale visée au premier alinéa. »

Aucun texte ne définit clairement la notion de « sujétions techniques particulières ». En conséquence :

- la collectivité est donc libre de fixer les limites de ses obligations légales (caractéristiques et quantités des déchets, définition des sujétions techniques particulières) qu'elle assurera dans le cadre du service public ;
- la redevance spéciale ne doit pas être considérée comme une incitation pour la collectivité locale à prendre en charge la totalité des déchets non ménagers produits sur son territoire.

Par ailleurs, la redevance spéciale correspond au paiement par les producteurs de déchets non ménagers (entreprises et administrations) de la prestation de collecte et de traitement.

Une collectivité qui ne fait qu'assurer une prestation de traitement pour un usager et qui la lui fait payer à due proportion ne fait pas payer la redevance spéciale, mais une rémunération pour service rendu.

Possibilités de cumul des différents modes de financement

L'institution de la redevance spéciale est obligatoire (art. L 2333-78 du CGCT) pour les collectivités :

- n'ayant pas institué la REOM, c'est à dire les collectivités finançant l'élimination des déchets ménagers par la TEOM ou le budget général ;
- assurant la collecte et le traitement des déchets non ménagers.

En effet, lorsque la REOM est mise en place, en sont redevables tous les usagers effectifs du service public d'élimination des déchets, ménages ou non, en fonction du service qui leur est rendu. La redevance spéciale n'a donc pas lieu d'être.

En revanche, la TEOM est un impôt local assis sur le foncier bâti, et le budget général est alimenté par des impôts locaux sans rapport aucun avec le service rendu. Dans les deux cas, il y a donc obligation pour la collectivité de facturer aux non ménages une redevance spéciale en fonction du service rendu pour l'élimination de leurs déchets.

Suite de la fiche 7 :

QU'EST-CE QUE LA REDEVANCE SPÉCIALE ?

Articulation redevance spéciale/TEOM

La redevance spéciale est destinée à couvrir les charges supportées par la collectivité pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers qu'elle prend en charge.

La TEOM ne présente pas le caractère d'une redevance pour service rendu, mais celui d'une imposition à laquelle est normalement assujéti tout redevable de la taxe foncière à raison d'un immeuble situé dans une commune où fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, même lorsqu'il n'utilise pas effectivement le service municipal. La collectivité peut donc décider d'intégrer ou non le montant de la TEOM dans le calcul de la redevance :

1) **Non cumul** : si la collectivité veut intégrer le montant de la TEOM dans celui de la redevance spéciale, elle dispose de deux méthodes de calcul :

- **exonération de TEOM** : la collectivité peut, conformément à l'article L 2333-78 du CGCT, (dernier alinéa) exonérer de TEOM les redevables de la redevance spéciale ;
- **paiement de la redevance spéciale à partir d'un certain seuil** : la collectivité peut décider de ne faire payer la redevance spéciale qu'à partir d'un certain seuil de production de déchets. Elle consi-

dère ainsi que jusqu'à ce seuil, le service est payé par la TEOM.

2) **Cumul TEOM/ RS** : la collectivité peut décider que, la TEOM étant une imposition indépendante de la production de déchets, le producteur de déchets non ménagers paiera à la fois la TEOM (impôt) et la redevance spéciale (prestation de service).

Recouvrement

La redevance spéciale est recouvrée par les services de la collectivité qui l'a instituée. La collectivité doit donc mettre en œuvre des moyens humains et matériels pour créer et mettre à jour le fichier des assujétis, établir les factures et recouvrer les sommes correspondantes.

L'article 63 de la loi de finances rectificative pour 2004, qui complète l'article L 1617-5 du CGCT, a ouvert aux comptes directs du Trésor la possibilité d'utiliser une procédure simplifiée de saisie des fonds auprès de tiers détenteurs, de débiteurs des collectivités et établissements publics locaux. Cette procédure dite d'« *Opposition à tiers détenteur* » (OTD) vise à améliorer le recouvrement des créances des collectivités locales. La procédure d'OTD peut s'appliquer au recouvrement de la redevance spéciale.

En pratique, la collectivité peut donc faire appel au Trésor Public pour l'envoi et le recouvrement des factures.

FICHE 8

LA REDEVANCE SPÉCIALE ET LES DÉCHÈTERIES

Les déchèteries font partie du dispositif mis en place par la collectivité pour éliminer les déchets des ménages qui ne sont pas collectés quotidiennement. Destinées en priorité aux particuliers, elles accueillent également pour 2/3 d'entre elles^(*) des déchets d'artisans et commerçants dans des limites de tonnages, de volumes ou de catégories fixées par la collectivité.

L'acceptation des déchets des non ménages en déchèterie permet de limiter les dépôts sauvages et le brûlage à l'air libre. Cela constitue par ailleurs une amélioration du service offert aux non ménages de nature à favoriser l'acceptation du principe de la redevance spéciale.

Si les déchets apportés par les professionnels peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que ceux apportés par les particuliers, les collectivités peuvent décider de les accepter, mais elles sont alors obligées de facturer aux professionnels le service rendu.

La nature et la fréquence des apports en déchèterie sont extrêmement variables et permettent difficilement d'appliquer une facturation forfaitaire. Les options possibles de tarification en déchèterie sont, entre autres :

- carte d'entrée en déchèterie, avec apports gratuits pour les déchets valorisables et tarification par type d'autres déchets,
- carte d'entrée en déchèterie, avec facturation de tous les apports dès le 1er apport,
- remise annuelle de quelques bons gratuits d'apports en déchèterie avec la facture (avec limitation de volume ou type de véhicule utilisé pour l'apport).

Interrogée par un sénateur, la Ministre de l'environnement a eu l'occasion en 1996 (question n°14047, réponse JO Sénat du 9 mai 1996, p.1139) de préciser les

modalités de tarification des apports en déchèterie par les professionnels (voir ci-dessous).

La collectivité assure la collecte et le traitement des déchets assimilés

Si la collectivité assure la collecte et le traitement d'une partie des déchets des non ménages et met, en complément, à leur disposition une déchèterie où ils apportent des déchets non collectés par ailleurs, elle a le choix entre deux solutions :

- elle peut choisir de se faire rémunérer le service de déchèterie par le biais de la redevance spéciale, une ligne de la facture relative à la redevance spéciale étant consacrée aux apports en déchèterie. Dans ce cas, la collectivité facture en même temps l'utilisation du service de bacs et les dépôts en déchèterie. Cependant, certains usagers professionnels peuvent être intéressés uniquement par le service offert en déchèterie (ex : artisan de type plombier ayant une production de déchets ménagers à son domicile et une production de déchets non ménagers qu'il apporte intégralement en déchèterie).
- elle peut instaurer un droit d'entrée à la déchèterie : il s'agit alors d'une rémunération pour service rendu, à bien distinguer de la redevance spéciale, et qui est perçue en complément.

La collectivité n'assure pas la collecte ni le traitement des déchets assimilés

Si la collectivité n'assure pas la collecte ni le traitement des déchets non ménagers, il ne peut être institué de redevance spéciale. Les apports en déchèterie par les non ménages seront alors rémunérés par le biais d'un droit d'entrée en déchèterie.

(*) Source : La collecte des déchets par le service public - Résultats 2007 - ADEME, août 2009, 24 p.

FICHE 9

LA REDEVANCE SPÉCIALE ET LES DÉPÔTS SAUVAGES

La redevance spéciale rémunère le service à un plus juste prix que l'impôt, dont le montant est indépendant de la consommation effective du service. Passer de l'impression de « gratuité » (la TEOM est souvent méconnue par les petits commerces) à un coût visible est souvent perçu négativement par les futurs redevables. Nombre de ces nouveaux redevables vont subir une hausse nette de leur contribution au titre de la collecte et du traitement des déchets ou / et être confrontés pour la première fois au coût de l'élimination de leurs déchets ; alors que d'autres auront une baisse effective.

Cette éventuelle « hausse de coût » peut entraîner chez certains producteurs la tentation de faire « disparaître » une partie de leurs déchets en ayant recours à des solutions non conformes à la législation, comme le brûlage à l'air libre ou le dépôt sauvage. Sans être courants, ces comportements peuvent exister. Ils ne doivent donc pas être écartés par la collectivité lorsqu'elle instaure la redevance spéciale.

Pour limiter les excès, il est possible d'intervenir à deux niveaux :

- **en premier lieu**, il est important de bien assurer la concertation et l'information des producteurs de

déchets. Si certains choisissent de ne plus utiliser les services de la collectivité (ce qui est leur droit), il faut leur rappeler qu'ils sont responsables de l'élimination de leurs déchets et que celle-ci doit se faire dans des conditions strictes : il s'agit non seulement de trouver une installation de traitement autorisée au titre des installations classées, mais également de faire assurer la valorisation des emballages telle qu'elle est prévue aux articles R 543-66 à 543-74 du Code de l'environnement.

Au-delà de cette information à caractère réglementaire, il n'est pas inutile de rappeler à ces producteurs que le meilleur moyen de moins payer est de produire moins de déchets, de mieux les trier, que la collecte soit assurée par la collectivité ou par une entreprise privée.

- **en second lieu**, si le ou les maires concerné(s) constate(nt) une recrudescence ou un développement des dépôts sauvages, il faut qu'il(s) engage(nt) les procédures appropriées dans le cadre de son/leurs pouvoir(s) de police. La refonte du Règlement de collecte^(*) peut contribuer, parallèlement à la mise en place de la redevance spéciale, à mieux définir et faire respecter le service rendu par la collectivité.

(*) Voir Guide d'aide à la rédaction d'un règlement de collecte, AMORCE - ADEME – 2010.

La **redevance spéciale**
pour les déchets non ménagers

3 chapitre

Mise en place
de la redevance spéciale

3 • MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

FICHE 10

L'INSTITUTION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Qui ?

La décision d'instaurer la redevance spéciale, comme le choix du mode de financement de l'élimination des déchets ménagers, appartient aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes à compétence déchets assurant au moins la collecte.

Toutefois, les syndicats mixtes ayant institué la REOM peuvent instituer la redevance spéciale sur un périmètre strictement limité à celui de leurs communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres ayant institué et percevant la TEOM pour leur propre compte (régime dérogatoire n°1, cf Fiche 3) (art. L 2333-78 du CGCT).

En 2008, la redevance spéciale était en place dans 5021 communes, avec la répartition ci dessous.

Quand ?

En l'absence de précision, la délibération d'instauration de la redevance spéciale peut être prise à tout moment.

Les éventuelles exonérations de TEOM devront par contre, conformément à l'article 1639 A bis du CGI, être délibérées avant le 15 octobre d'une année pour être applicables l'année suivante. La délibération devra être prise chaque année.

Régime comptable et fiscal de la redevance spéciale

Ainsi que le précise la circulaire n° 249 du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages, les ressources de la redevance spéciale viennent compléter les recettes du service public administratif financé par le budget général ou la TEOM. A ce titre, elles constituent une recette du budget général et sont comptabilisées en M14 au compte 70612.

L'instruction du 12 mai 1999 relative à l'application du taux réduit de la TVA aux prestations de collecte et de tri sélectifs des déchets ménagers et assimilés et aux prestations de traitement de ces déchets précise quant à elle que la redevance spéciale n'est pas imposable à la TVA.

Tableau de répartition de la redevance spéciale selon les communes.

| | Nombre de communes | Proportion sur ensemble des communes à la RS |
|---|--------------------|--|
| RS instaurée par un EPCI à fiscalité propre | 2 895 | 58 % des communes |
| RS instaurée par un Syndicat | 2 038 | 40 % des communes |
| RS instaurée par la commune elle-même | 88 | 2 % des communes |
| Total | 5 021 | |

Source : DGCL - données 2008

FICHE 11

LES USAGERS CONCERNÉS PAR LA REDEVANCE SPÉCIALE

Cas général

La collectivité doit faire payer la redevance spéciale aux producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers qui remplissent les deux conditions suivantes :

- ils remettent leurs déchets au service de collecte de la collectivité,
- ce ne sont pas des ménages.

Peuvent donc être concernées : les administrations de l'Etat et des collectivités locales (par ailleurs exonérées de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères), ainsi que les entreprises commerciales, artisanales, industrielles et de service, y compris les usines exonérées de la taxe.

Néanmoins, il faut rappeler que la collectivité n'a pas d'obligation à l'égard des usagers dont les déchets ne peuvent pas être collectés et traités sans sujétions techniques particulières. Elle doit donc définir les types et les quantités de déchets acceptés ainsi que les modalités de leur collecte et de leur traitement.

Cas des producteurs difficilement identifiables

Il est parfois difficile de distinguer précisément les ménages des assujettis à la redevance spéciale, notamment dans les situations suivantes :

- les locaux commerciaux situés dans le même immeuble que des locaux d'habitation et utilisant les mêmes conteneurs. C'est le cas notamment dans les centres villes ou les secteurs commerciaux anciens ;

- les commerçants ou artisans domiciliés sur le lieu même de leur activité professionnelle et produisant à la fois des déchets ménagers et des déchets non ménagers pour un seul usager identifié.

Dans ce cas, la fixation du seuil de forfait pour les petites quantités est intéressante.

Cas des administrations exonérées de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Les services de l'Etat ou les collectivités locales sont exonérés de droit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, et donc de taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Ainsi, ils ne paient pas l'élimination des déchets qu'ils remettent, parfois en quantités importantes, à la collectivité.

La redevance spéciale s'appliquant en revanche à tous les usagers sans exception, elle supplée à cette carence.

Qui n'est pas redevable ?

Ne sont pas redevables :

- les ménages ;
- les producteurs de déchets non ménagers qui ne remettent pas leurs déchets au service de collecte de la collectivité, parce qu'ils sont collectés par une entreprise privée. Dans ce cas, l'entreprise doit prendre toutes les dispositions pour éliminer ses déchets dans des conditions conformes à la loi, ce qui n'empêche pas le maire d'exercer son pouvoir de police si la salubrité publique est menacée.

FICHE 12

LA DÉFINITION DU SERVICE OFFERT

La collectivité doit entreprendre une réflexion globale sur la gestion des déchets ménagers et non ménagers, afin de déterminer précisément quel service elle entend offrir aux producteurs de déchets assimilés :

- **conditions de pré-collecte** : location ou vente des bacs roulants, caractéristiques des bacs, conditions d'enlèvement (en porte à porte ou en points d'apport volontaire), quantités maximales acceptées...
- **conditions de collecte** : collectes sélectives, fréquence, véhicules et personnel...
- **conditions de traitement** : filières de traitement.

Il est recommandé de réaliser (ou faire réaliser par un bureau d'études) une étude de préfiguration et de simulation financière. Cette étude démarre par un inventaire des usagers effectifs du service public d'élimination des déchets qui ne sont pas des ménages (suivi de collecte), puis se poursuit par une étude technico-économique visant à calculer une juste rémunération du service rendu, en fonction des contraintes d'organisation propres au service d'enlèvement des ordures ménagères.

Cette étude pourra diagnostiquer les éventuelles dérives du système d'élimination des déchets ménagers : usagers desservis de longue date et présentant des quantités supérieures et pourtant toujours collectées...

L'un des écueils à éviter est de vouloir offrir une solution « à la carte » à chaque type de producteur. Cette

façon de procéder est certes efficace, mais elle comprend également un effet « pelote de laine » : chaque solution mise en place révèle un autre aspect du problème qu'il faut traiter. Par exemple, le recensement des commerçants, gros producteurs de déchets d'emballages en carton, fait apparaître l'existence également des déchets de restauration pour lesquels il faut parfois trouver d'autres solutions...



La confusion courante du seuil des 1 100 litres

Une confusion courante consiste à penser que la redevance spéciale s'applique pour une production de déchets non ménagers supérieure à 1 100 litres par semaine, ou que la collectivité ne peut collecter plus de 1 100 litres de déchets non ménagers par producteur par semaine, ou encore que la collectivité a obligation de collecter les déchets non ménagers si leur quantité est inférieure à ce seuil...

*En réalité, ce seuil de 1 100 litres n'a aucun rapport avec la redevance spéciale : il correspond au seuil à partir duquel les détenteurs de déchets d'emballages non ménagers ont l'obligation de les valoriser ou les faire valoriser par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie (art. R 543-67 du Code de l'environnement).
(Cf Fiche 4)*

FICHE 13

L'ÉVALUATION DU COÛT DU SERVICE

L'un des volets de l'étude de préfiguration de la redevance consistera à calculer les coûts de référence du service rendu par type de déchets et selon les quantités collectées. Il est fortement conseillé de disposer d'une comptabilité analytique du service déchets conforme à la méthode **ComptaCoûts®**, mise au point par des collectivités volontaires et l'ADEME.

Les options envisageables

La seule exigence posée à l'article L 2333-78 du CGCT est la suivante : que la redevance spéciale soit calculée en fonction du service rendu – ce qui est la caractéristique d'une redevance.

L'élimination des déchets non ménagers étant une activité secondaire par rapport à l'élimination des déchets ménagers, dont le financement est assuré en fonction de critères différents, la collectivité pourra évaluer le coût du service selon l'une des deux méthodes suivantes :

- un raisonnement en coût marginal, qui consiste à calculer les dépenses supplémentaires dues à l'élimination des déchets non ménagers pour en déduire le montant de la redevance spéciale. Dans ce cas, les contribuables (les ménages) supportent le poids de la plus grande partie des investissements nécessaires à la mise en place des outils de collecte et de traitement ;

- un calcul du coût unitaire de l'élimination d'une tonne de déchets, identique pour les déchets ménagers et les déchets non ménagers, qui constituera la base de la tarification de la redevance spéciale (exercice qui peut être parfois assez délicat). Dans ce cas, les producteurs de déchets non ménagers participeront au financement d'équipements initialement prévus pour assurer l'élimination des déchets ménagers.

La gestion du service et son coût pour la collectivité

La mise en place et la gestion de la redevance spéciale entraînent une augmentation de la charge de travail pour les services techniques et administratifs de la collectivité. En effet, il leur faut :

- constituer et mettre à jour le fichier des redevables,
- gérer les relations avec les redevables,
- établir les contrats et les factures,
- procéder aux contrôles nécessaires,
- vérifier le recouvrement des sommes dues,
- suivre les litiges.

La gestion administrative et comptable de la redevance spéciale a un coût qui doit être évalué et pris en compte dans les dépenses liées à l'élimination des déchets non ménagers. Il en est de même pour les impayés qui entraînent des charges supplémentaires pour la collectivité.

La **redevance spéciale**
pour les déchets non ménagers

4 chapitre

L'organisation et la gestion
de la redevance

4 • L'ORGANISATION ET LA GESTION DE LA REDEVANCE

1) L'ÉLABORATION DE LA FACTURATION

FICHE 14

L'ÉLABORATION D'UNE TARIFICATION

Décomposition de la prestation rendue

Quel que soit le service rendu, le montant de la redevance spéciale est égal à la somme de tout ou partie des termes définis ci-dessous :

- La location des conteneurs ... (T1)
- La collecte des déchets (T2)
- Le traitement des déchets (T3)
- Les déchèteries (T4)
- Les frais de gestion (T5)

Redevance spéciale = T1 + T2 + T3 + T4 + T5

Pour tenir compte de l'existence de dépenses indépendantes des quantités éliminées ou du service, la collectivité peut également choisir de distinguer une part fixe et une partie proportionnelle pour un ou plusieurs termes.

Notons que le terme T4 ne sera inclus à la redevance spéciale que dans le cas défini à la Fiche 8. Néanmoins, la collectivité procédera selon la même méthode pour déterminer le montant des « droits d'entrée » (cf Fiche 8).

Les modulations de la redevance spéciale pour inciter à la prévention et à la collecte séparative

L'application de la redevance spéciale, en tant qu'outil économique, peut encourager à l'évolution des pratiques de gestion des déchets :

- en incitant à réduire les quantités soumises à la facturation,
- en offrant la possibilité d'éliminer une partie des déchets à des coûts moindres (notamment la partie recyclable).

De plus, la réorganisation du service induite par l'introduction d'une collecte séparative peut être une

bonne occasion pour mettre en place la redevance spéciale. Celle-ci apparaîtra davantage comme une incitation au tri que comme une augmentation des coûts sans amélioration du service rendu. Dans le cas d'une mise en place programmée de la redevance incitative à toute la population, l'incitation par la redevance spéciale peut être une première étape, permettant à la collectivité de commencer à gérer un fichier de redevables.

Incitation par une diminution du montant de redevance spéciale

Plus une entreprise remet de déchets à la collectivité, plus le montant de sa redevance spéciale est élevé. Toute mesure permettant une réduction à la source ou une valorisation des déchets peut donc devenir attractive sur le plan financier, puisqu'elle diminue les quantités facturées.

La possibilité d'une économie sur le montant de la redevance spéciale peut constituer l'incitation nécessaire pour mettre en place un circuit de valorisation, au moins pour la fraction des déchets aisément recyclables.

Incitation par des dispositions tarifaires particulières

La collectivité peut organiser elle-même une collecte séparative et utiliser la redevance spéciale pour encourager les usagers à y participer, en modulant le tarif suivant la destination des déchets. Par exemple, les recyclables triés sont acceptés à un coût moindre alors que l'élimination des déchets présentés à la collecte en mélange donne lieu à la perception d'une redevance spéciale à un tarif plus élevé.

L'application de cette formule est en dehors de l'esprit de l'application de la redevance spéciale (le coût est celui du service) mais s'inscrit dans le cadre d'une politique incitative à la prévention et au tri. Pratiquée pour inciter, cette différenciation de tarif ne se justifie

pas pour les producteurs soumis à l'application du décret du 13 juillet 1994 sur les déchets d'emballages non ménagers puisqu'il s'agit d'une obligation. Elle peut cependant inciter des usagers à présenter à la collecte séparative la plus grande quantité possible et donc entraîner une dégradation de la « qualité » des recyclables.

Abattements, exonérations

Majorations ou réductions

D'autres critères peuvent également être pris en compte dans la tarification :

- la nature des déchets,
- le caractère saisonnier de l'activité,
- le mode de présentation (conteneurs ou vrac).

Il faut cependant éviter d'adopter une formule trop compliquée, qui rendra les calculs longs pour les collectivités et opaques pour les assujettis.

Les collectivités ont la possibilité de pratiquer des abattements pour certaines catégories d'usagers ou des majorations, en raison de demandes particulières.

L'application d'un taux nul pour tous les redevables de la collectivité est en totale contradiction avec la loi.

Exonération de TEOM

La collectivité peut, en fonction de sa conception du service, décider d'exonérer ou non de TEOM les redevables de la redevance spéciale (cf Fiche 7).

Chaque année, la collectivité qui institue la redevance spéciale doit prendre une délibération indiquant les règles de calcul de la redevance et, éventuellement, la liste des redevables de la redevance spéciale pour lesquels elle demande l'exonération de la TEOM.

La demande d'exonération de TEOM doit être effectuée avant le 15 octobre par la collectivité auprès des services fiscaux en charge du recouvrement. Il s'agit alors de confronter les deux fichiers :

- celui des assujettis à la TEOM des services fiscaux, qui recensent les propriétaires inscrits au cadastre ;
- celui de la collectivité, qui recense les usagers redevables de la redevance spéciale.

Or il est souvent délicat de retrouver la parcelle cadastrale correspondant à un usager donné :

- un même immeuble, appartenant à un même propriétaire, peut regrouper locaux professionnels et habitations ;
- certains locaux professionnels sont situés sur plusieurs parcelles cadastrales n'appartenant pas au même propriétaire ;

- certains artisans ou commerçants habitent sur leur lieu de travail ;
- plusieurs locataires usagers peuvent se partager un même bâtiment ;
- l'adresse du domicile du propriétaire ne correspond souvent pas à l'adresse du bâtiment concerné.

C'est pourquoi beaucoup de collectivités abandonnent ce système et préfèrent déduire la TEOM du montant de la redevance spéciale à payer.

Forfait pour les petites quantités

L'article L 2333-78 du CGCT prévoit que la redevance spéciale peut être forfaitaire pour l'élimination des petites quantités, dont le seuil est laissé à l'appréciation de la collectivité organisatrice du service. Certaines collectivités préfèrent mettre en place un ensemble de plusieurs forfaits, chacun correspondant à des seuils différents en fonction de la nature de l'activité. Dans tous les cas, ce ou ces forfait(s) doi(ven)t être justifié(s).

Le coût de la redevance spéciale comprend des frais fixes et des frais proportionnels. La collectivité a donc deux options :

- estimer qu'il est inutile de recouvrer des sommes inférieures aux frais fixes. Cette solution peut cependant être remise en cause par un tribunal en cas de recours,
- estimer que le forfait doit correspondre aux frais fixes. Cette solution est plus conforme à la loi.

Il est envisageable d'appliquer un taux nul pour les cas où la TEOM pourvoit au paiement du service rendu.

Il reste néanmoins nécessaire d'identifier les producteurs. Cette position est confirmée par le Ministère de l'Environnement en 1996 (question n°14047, réponse JO Sénat du 9 mai 1996, p.1139).

La possibilité d'appliquer une franchise n'est pas reconnue par la loi.

Révision

Il convient de prévoir, soit une tarification facile à réviser en cas d'augmentation des coûts, soit une formule de réactualisation comprise dans la tarification initiale.

Echéances

La facturation peut être établie annuellement, trimestriellement, voire mensuellement. Le choix de la périodicité est souvent un compromis entre les délais liés à l'organisation du service, la volonté de réduire les coûts de gestion, la nécessité de tenir compte des activités saisonnières et les risques d'impayés.

FICHE 15

LA LOCATION DES CONTENEURS

La collectivité est responsable de l'organisation du service. Elle fixe les conditions de présentation des déchets. Elle peut également décider de fournir les conteneurs et/ou d'en facturer individuellement la location.

La location des conteneurs est généralement facturée en fonction :

- **du volume** mis à disposition et du coût d'amortissement + maintenance au litre,
 $T1 = V \times C1$

Avec : V = volume du conteneur

$C1$ = coût de la mise à disposition au litre

- **du nombre de conteneurs** et d'un tarif par type de conteneur,

$$T1 = (NA \times CA) + (NB \times CB) + \dots$$

Avec : NA = nombre de conteneurs de type A

CA = tarif de location du conteneur de type A

NB = nombre de conteneurs de type B

CB = tarif de location du conteneur de type B

Alors que les tarifications de collecte et de traitement se rapprochent d'un coût variable, la tarification du bac de collecte se rapproche davantage d'un coût fixe ou forfaitaire, selon le volume du conteneur et son affectation.

FICHE 16

LA TARIFICATION DE LA COLLECTE

Le tarif de la collecte peut prendre en compte :

- le volume collecté,
- la fréquence de collecte (ou le nombre de présentations),
- le nombre de semaines d'activité de l'entreprise (pour les entreprises à activité saisonnière ou celles fermées pendant les congés annuels),
- le coût de la collecte au litre.

Sans comptage des présentations

$$T2 = V \times F \times D \times C2$$

Avec : V = volume du conteneur

F = fréquence de la collecte

D = durée de l'activité effective de l'entreprise en semaines

C2 = coût de la collecte au litre

Avec comptage des présentations

$$T2 = V \times F \times C2$$

Avec : V = volume du conteneur

F = nombre de présentations

C2 = coût de la collecte au litre

Le comptage des présentations implique un équipement des bacs avec une puce et un équipement sur la benne de collecte, qui permet d'enregistrer le nombre de levées effectuées par période de facturation.

Les collectivités qui collectent les déchets non ménagers avec un véhicule différent de celui qui est employé pour les ordures ménagères appliquent un coût de collecte (C2) correspondant à l'utilisation de ce véhicule.

A noter : les coûts de collecte + traitement (cf Fiche 17) sont souvent regroupés en un seul tarif au litre ou au m³ - voir fiches exemples en fin de guide.

FICHE 17

LA TARIFICATION DU TRAITEMENT

A l'usage, il apparaît que certaines entreprises sont beaucoup plus intéressées par la possibilité d'utiliser les moyens de traitement de la collectivité que par le service de collecte. Elles sont prêtes à apporter leurs déchets directement sur le site de traitement. Rappelons que si c'est le cas, ce n'est pas la redevance spéciale qui s'applique mais une prestation pour le compte d'un tiers.

Pour les usagers de la redevance spéciale, le coût de traitement est calculé en fonction du tonnage collecté et du coût unitaire du traitement ou du tri qui s'en suit :

$$T3 = P \times C3$$

Avec : P = tonnage de déchets traités

C3 = coût à la tonne traitée ou triée.

Lorsque la collectivité n'assure pas elle-même le traitement, et ne maîtrise donc pas les variations de son coût, il est recommandé d'adresser à l'utilisateur une facture détaillée faisant apparaître explicitement le coût de ce traitement, la personne morale qui en fixe le tarif, ainsi que les modalités de répercussion sur l'utilisateur. Cela simplifie la gestion et permet en outre à cette collectivité de répercuter sans difficulté les augmentations de coût. Cette remarque s'applique également aux coûts de traitement des déchets réceptionnés en déchèterie.

A noter : les coûts de collecte (cf Fiche 16) + traitement sont souvent regroupés en un seul tarif au litre ou au m³ - voir fiches exemples en fin de guide.

FICHE 18

LA TARIFICATION DES DÉCHÈTERIES

Le tarif des apports en déchèteries peut prendre en compte :

- le nombre d'apports en déchèterie,
- le coût de réception en déchèterie par apport,
- la quantité de déchets traités,
- le coût de traitement à la tonne.

$$T4 = (C4 \times NAD) + (C4' \times PAD)$$

Avec : C4 = coût de réception en déchèterie par apport

NAD = nombre d'apports en déchèterie

C4' = coût à la tonne traitée

PAD = tonnage de déchets traités

Ce calcul du coût du service déchèterie sera le même, que la collectivité facture ce service au titre de la redevance spéciale ou via des « droits d'entrée » (cf Fiche 8).

Notons également que la collectivité peut adopter une tarification plus détaillée en différenciant les tarifs en fonction des types de déchets.

FICHE 19

LES COÛTS DE GESTION PAR LA COLLECTIVITÉ

Le produit de la redevance spéciale doit correspondre aux dépenses engagées par la collectivité pour collecter et traiter les déchets non ménagers, afin d'établir une tarification cohérente.

Ces dépenses doivent inclure les frais de gestion, sans négliger le poids des impayés (cessation d'activités, modification de raisons sociales des entreprises, par exemple). Ils doivent donc être évalués et prévus. Une mise à jour permanente du fichier des usagers, ou une facturation trimestrielle, plutôt qu'une échéance annuelle, peuvent être de bonnes précautions pour limiter ces impayés. Ces pratiques de gestion peuvent devenir coûteuses. Aussi, une autre solution consiste à faire payer d'avance les usagers.

Au delà d'une bonne pratique de gestion, cette connaissance du coût du service rendu est nécessaire en cas de contestation. En effet, un usager pourrait fort bien demander à la collectivité de justifier ses dépenses puisqu'une redevance implique une équivalence entre la somme payée et le service rendu.

Cependant, la connaissance de ce coût ne doit pas entraîner des contrôles et des procédures administratives inutilement lourdes et coûteuses.

Le terme T5 de la Fiche 14 doit comprendre :

- les frais de personnel,
- l'amortissement du matériel informatique utilisé,
- les dépenses de facturation et de relance,
- la couverture des impayés.

2) LA MISE EN PLACE DU FICHIER DES REDEVABLES

FICHE 20

MISE EN PLACE DU FICHIER DES REDEVABLES

L'exactitude et la précision du fichier des producteurs de déchets non ménagers desservis sont des aspects particulièrement importants, surtout s'il s'agit d'activités susceptibles de variations rapides (création ou disparition d'établissements, modification de la nature ou des quantités de déchets produits). En effet, les erreurs susceptibles de s'y glisser et les distorsions entre les éléments utilisés pour la facturation et la réalité de la collecte des déchets peuvent vite déboucher sur des contestations, voire des contentieux.

Avant tout travail de recensement, il est indispensable de définir précisément les non ménages qui bénéficieront du service de la collectivité : commerçants et artisans, administrations ou activités de services...

Dans l'étude de préfiguration (cf Fiches 11 et 12), le recensement des usagers pourra alors être élaboré grâce au croisement de plusieurs fichiers :

- les fichiers de gestion du service de collecte ou de son prestataire (dotation en bacs ou en sacs),
- les fichiers de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des métiers, des divers regroupements ou fédérations professionnels,
- les fichiers de l'INSEE.

Ces divers fichiers devront être fréquemment vérifiés et complétés au moyen de visites sur le terrain, d'obser-

vations par les agents du service de collecte, de l'envoi de questionnaires écrits, d'entretiens téléphoniques...

En raison des difficultés rencontrées pour croiser des informations d'origine et de nature différentes, beaucoup de collectivités préfèrent mettre en place la redevance spéciale progressivement, par catégorie d'usagers. Certaines collectivités commencent ainsi par assujettir les administrations, producteurs de déchets exonérées de TEOM, faciles à identifier (et pour une exemplarité), puis ajoutent les artisans et commerçants, pour finir par les entreprises de services et professions libérales, souvent plus difficiles à identifier (et à convaincre). Il convient cependant de ne pas trop étaler dans le temps la mise en place de la redevance spéciale, l'inégalité entre usagers pouvant générer des plaintes.

En cas de bâtiments abritant différents producteurs de déchets, ceux-ci peuvent se constituer en groupement volontaire et charger l'un d'eux, le mandataire, de souscrire à l'abonnement du service. C'est donc lui qui recevra la facture globale, qu'il répercutera ensuite selon la clé de répartition convenue avec les membres de son groupement. Cette répartition interne est d'ordre privé et ne répond à aucune obligation.

Le fichier des redevables doit faire l'objet d'une déclaration simplifiée à la CNIL.

3) L'INFORMATION DES USAGERS, LA COMMUNICATION ET LES DOCUMENTS CONTRACTUELS

FICHE 21

LA CONCERTATION, L'INFORMATION DES USAGERS, LA COMMUNICATION

Le projet de mise en place d'une redevance spéciale va se heurter à des oppositions, plus ou moins organisées, qui vont tenter de résister à ce changement et faire pression sur les élus pour ne pas poursuivre le déploiement. D'où l'importance de la concertation avec les « têtes de réseau » que sont par exemple les présidents des associations de commerçants et les élus de terrain (maires et adjoints chargés des affaires économiques, etc.). L'information des redevables préalablement à l'instauration de la redevance spéciale est indispensable. Bien des difficultés à venir seront liées, en effet, à une information insuffisante, inadaptée ou trop « réglementaire ».

Plusieurs moyens sont envisageables, en fonction de la taille de la collectivité ou du fichier, et de l'organisation des services. On peut citer :

- la lettre d'information du maire, si possible en préalable à une réunion, présentant les personnes chargées du dossier, avec leurs coordonnées,
- des réunions ciblées, par quartier ou par activité professionnelle, de préférence en coordination avec les organisations professionnelles, les associations de commerçants,
- des contacts individuels par du personnel spécialement affecté ou par le personnel existant,
- des articles de presse locale.

Malgré cette information, les collectivités peuvent néanmoins s'attendre à quelques réclamations concernant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Les points d'attention peuvent être les suivants :

Un manque d'informations des usagers sur leur propre responsabilité

L'enlèvement des déchets par la collectivité est devenu un service tellement familier et « naturel » pour les habitants d'une commune, qu'ils y résident ou qu'ils y travaillent, que de nombreux commerçants, artisans, professionnels divers et administrations manquent d'informations sur la nature de leur responsabilité en matière de déchets. De plus, ils n'ont pas conscience du fait que le coût du service qui leur est rendu n'est pas toujours en rapport avec ce qu'ils paient.

Un défaut de connaissance du coût du service rendu

Les collectivités ont bien souvent progressivement pris en charge certains déchets non ménagers pour rendre service à leurs administrés. Les quantités croissent graduellement, et quand ce type de déchets pose des problèmes, à la fois d'organisation, de disponibilité de moyens et de coût, les habitudes sont bien ancrées.

Aussi la création d'une redevance spéciale est-elle mal comprise par les usagers qui ont surtout l'impression de payer la même prestation que celle qui leur était fournie « gratuitement » auparavant. C'est pourquoi il est indispensable pour la collectivité de faire apparaître l'existence réelle d'un service rendu.

C'est aussi pour cette raison que l'instauration de la

SUITE DE LA FICHE 21 :
**LA CONCERTATION, L'INFORMATION
DES USAGERS, LA COMMUNICATION**

redevance spéciale est l'occasion du développement des collectes sélectives, de dispositifs de prévention ou de la réorganisation du service, ce qui permet de « justifier » de façon concrète cette nouvelle forme de contribution.

Une confusion entre service public et prestation de service

Certains chefs d'entreprises sont persuadés que les impôts locaux qu'ils acquittent contribuent à financer l'enlèvement des déchets ménagers, et donc que la redevance spéciale se traduira automatiquement par une baisse équivalente desdits impôts, en particulier de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Cette confusion entre le financement des déchets des ménages et celui des déchets assimilés est à l'origine

d'une réelle incompréhension de la part des futurs assujettis, qui peut déboucher sur des protestations.

C'est pourquoi la distinction entre le service public des ordures ménagères et les prestations proposées aux entreprises doit être claire.

Juridiquement, lorsque la collectivité fournit un service à une entreprise ou à une administration au titre de l'article L 2224-14 du CGCT, elle doit lui appliquer les principes du service public : continuité, régularité et égalité des usagers.

Si, en revanche, une collectivité assure une prestation pour compte de tiers en dehors de l'article L 2224-14 du CGCT (par exemple le traitement des déchets), elle est un prestataire « ordinaire » et n'a donc aucune obligation d'appliquer les principes du service public. Ses engagements sont alors contractuels.

FICHE 22

LA CONTRACTUALISATION

Une gestion sans document contractuel

La mise en place de la redevance spéciale ne nécessite, en principe, aucune procédure particulière, sinon une délibération de la collectivité : celle-ci peut donc envoyer directement une facture (ou un titre de recettes) aux assujettis concernés, après simple accord verbal. Le système est simple, mais fragile, en raison du fait que l'accord verbal peut être contesté à tout moment. Cette pratique tend à disparaître, du simple fait par exemple de la mise à disposition d'un bac, qui engage à la fois la collectivité et l'utilisateur dans ses modalités de présentation sur voie publique.

Une gestion avec document contractuel

Les collectivités préfèrent formaliser leurs relations avec les usagers, car l'existence d'un document précisant les conditions du service et de sa rémunération permet de réduire les risques de contestation après réception des factures.

La nature et le contenu des documents contractuels sont très différents d'une collectivité à l'autre, et peuvent évoluer en fonction des modifications apportées à l'organisation du service :

- certaines collectivités se contentent d'un simple courrier personnalisé précisant le volume concerné et la fréquence de passage ;

- d'autres préfèrent utiliser des imprimés ou des bulletins d'abonnement remplis par l'utilisateur ;
- d'autres, enfin, établissent et font signer par les usagers de véritables conventions ou contrats, suivant une procédure plus ou moins simple.

Dans la plupart des cas, ces documents comprennent quatre parties principales :

- une identification des partenaires concernés, qui indique à l'utilisateur le nom et le statut de son interlocuteur ;
- un descriptif de la nature et des modalités du service, avec la possibilité d'une adaptation (nature et quantité de déchets, présentation, organisation des collectes) ;
- un détail de la tarification et des critères retenus pour le calcul du montant dû (formule de calcul, mesures ou estimations des différents paramètres, abattements éventuels, échéances et modes de recouvrement) ;
- un aperçu de la procédure envisagée pour prévoir différentes évolutions possibles (reconduction ou suspension de l'accord, modification du service ou révision des tarifs).

Le règlement de redevance spéciale, lorsqu'il existe, est également annexé au contrat.

FICHE 23

LES LITIGES ET LES IMPAYÉS

Les collectivités rencontrent parfois des difficultés lors de l'établissement du contrat ou lors du recouvrement des sommes dues, ce qui peut donner lieu à des contentieux.

L'établissement du contrat

Lors des contrats avec les futurs redevables, la collectivité se voit opposer un certain nombre d'arguments pour ne pas payer, payer le moins possible ou obtenir des conditions particulières de service. Parmi ces arguments, il y a la non-utilisation du service, le paiement déjà effectif de la taxe ou des autres impôts locaux, la définition du champ des services publics, la contestation des paramètres de calcul (voire leur coût unitaire), les contraintes du service, etc.

Pour régler ces contestations, il faut d'abord expliquer et se mettre d'accord sur les conditions du service et le montant de la redevance.

Si un accord n'est pas possible, l'usager a la possibilité de faire éliminer ses déchets dans des conditions réglementaires par des entreprises privées. Si les déchets n'étaient pas évacués ou s'ils étaient entreposés dans des conditions mettant en cause la salubrité publique, le maire peut utiliser ses pouvoirs de police pour ordonner l'évacuation, voire procéder à un enlèvement d'office, et en facturer le montant assorti d'une amende.

Les contentieux

Les contentieux peuvent être les suivants :

- 1) le champ d'application de la redevance spéciale. Certains redevables peuvent contester la délibération de la collectivité et notamment :
 - la liste des usagers soumis à la redevance spéciale dans le cas où tous les redevables potentiels ne sont pas concernés ;

- le seuil de production en-dessous duquel s'applique le forfait,
- la liste des redevables exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les conditions d'abattements ou de majorations.

- 2) l'appréciation du service rendu, les règles de calcul et le montant à payer.
- 3) le non paiement de la redevance.

Dans les deux premiers cas, ce sont les redevables qui entament une procédure ; dans le troisième, c'est la collectivité après une lettre de rappel.

Dans la mesure où la redevance spéciale est forcément associée à un financement par la TEOM et/ou par le budget, les contestations des redevables, ainsi que les poursuites des collectivités, sont du ressort du tribunal administratif tel que précisé dans la circulaire du 10 novembre 2000 (*).

Recouvrement

La redevance spéciale est recouvrée par les services de la collectivité qui l'a instituée. La collectivité doit donc mettre en œuvre des moyens humains et matériels pour créer et mettre à jour le fichier des assujettis, établir les factures et recouvrer les sommes correspondantes.

L'article L 1617-5 du CGCT permet, depuis la loi de finances rectificative pour 2004, aux comptables directs du Trésor d'utiliser la procédure de l'Opposition à tiers détenteur (OTD), procédure simplifiée de saisie des fonds auprès de tiers détenteurs, de débiteurs des collectivités et établissements publics locaux. Cette procédure vise à améliorer le recouvrement des créances des collectivités locales. La procédure d'OTD peut s'appliquer au recouvrement de la redevance spéciale.

(*) Circulaire n° 249 du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets de ménages.

La **redevance spéciale**
pour les déchets non ménagers

5 chapitre

Fiches exemples

5 • FICHES EXEMPLES

| | |
|---|----|
| Communauté urbaine de Bordeaux | 38 |
| Nantes Métropole | 39 |
| Limoges Métropole | 40 |
| Syndicat d'équipement et d'aménagement des Pays de France et de l'Aulnoye | 41 |
| SICOVAD | 42 |
| Syndicat du Bois de l'Aumône | 43 |
| SIVOM de l'agglomération de Pont de Chérucy | 44 |
| SMICVAL du Libournais Haute-Gironde | 45 |
| SMITOM Lombric | 46 |
| Communauté d'agglomération du Grand Chalon | 47 |
| Communauté d'agglomération de Niort | 48 |
| Quimper Communauté | 49 |
| Communauté de communes de Pouancé-Combrée | 50 |

Tableau des redevances spéciales détaillées dans le présent guide

| Collectivité | Population | Nbre de redevables | Tarifs RS en € par m ³ (hors part fixe éventuelle) | Montant de RS perçu en 2008 | Montant de TEOM perçu en 2008 (ou budget) | Part de la redevance spéciale |
|----------------------------------|------------|--------------------|---|-----------------------------|--|-------------------------------|
| CU de Bordeaux | 714 672 | 11 919 | 36 OMR 30 CS | 3,2 M € | 66 M € TEOM 86 M € TEOM + budget | 4,8% 3,7% |
| Nantes Métropole | 579 000 | 300 | 46,6 OMR et CS | 1,3 M € | 67 M € TEOM | 1,9% |
| Limoges Métropole | 190 000 | 118 | 19,5 OMR 11,5 CS | 1,5 M € | 16 M € TEOM | 9,3% |
| SEAPFA (93) | 174 229 | 510 | 17,5 OMR 8,4 CS | ND | 17 M € (budget) | ND |
| SICOVAD (31) | 116 059 | 129 | 25,04 OMR 12,52 CS | 641 000€ | 7,5 M€ TEOM | 8,5% |
| Syndicat du Bois de l'Aumône | 160 583 | 997 | 24 OMR 18 CS | 928 000€ | 8,8 M € TEOM | 10,5% |
| SIVOM Pont de Chérucy | 28 892 | 30 | 36 OMR | 100 000€ | 2,6 M € TEOM | 3,8% |
| SMICVAL Libournais Haute Gironde | 180 000 | 555 | 44,6 OMR 27,6 CS | 1,6 M € | 22,7 M € TEOM et participations des communes | 7,0% |
| SMITOM Lombric | 119 160 | 266 | 22,7 OMR 22,7 CS | 1 M € | 10,1 M € | 10,3% |
| CA du Grand Chalon | 110 000 | 2052 | 14,5 OMR 7,25 CS | 730 000€ | 8,5 M € | 8,6% |
| CA de Niort | 102 000 | 405 | 21,4 OMR 11,7 CS | 894 000€ | 10,4 M € | 8,6% |
| Quimper Communauté | 89 700 | 129 | 33 OMR 29 CS | 583 000€ | 8 M€ | 7,3% |
| CC de Pouancé Combrée | 10 548 | 46 | 37 OMR | 51 000€ | 540 000 € TEOM | 9,3% |

COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX

Présentation de la structure et du territoire

Chiffres clés : 27 communes, 714 672 habitants.

Caractéristiques du territoire : urbain.

Financement de la gestion des déchets des ménages

Mode de financement principal du SPED : TEOM

Montant de TEOM perçu en 2008 : 66 564 725 €

Montant additionnel du budget général consacré au SPED en 2008 : 16 905 000 €

Les chiffres clés de la RS

Date d'instauration de la redevance spéciale : 2001 (1984 pour un dispositif précurseur)

Nombre d'établissements redevables : 11 919
dont établissements administratifs : 19

Nombre de redevables potentiels : 33 380

Montant total de redevance spéciale perçue pour l'année 2008 : 3 224 980 €

Méthodologie de mise en place de la redevance spéciale

Méthodologie de constitution du fichier des redevables potentiels : Visites par secteur géographique par une vingtaine d'agents.

Mise en place progressive : La RS s'est d'abord substituée à un service similaire payant datant de 1984 en centre ville, puis s'est progressivement étendue à de nouveaux producteurs.

Méthode d'information et de sensibilisation des futurs redevables : Pour les nouveaux producteurs, à l'occasion des visites.

Contractualisation : Contrat s'appuyant sur le règlement de redevance spéciale (à la disposition du producteur), avec, en annexe, les conditions particulières (tarification et volume « conventionné », c'est-à-dire litrage hebdomadaire de bac facturé).

Typologie des redevables et services rendus

Catégories de redevables : • Artisans et commerçants • Collectivités locales et administrations • Etablissements hospitaliers • Associations...

Gestion collective de redevables : Pour des regroupements géographiques de proximité (commerces et bureaux) et pour les bâtiments communaux d'une même commune. Dans chaque cas, la CUB n'a qu'un interlocuteur qui reçoit la facture et la règle.

Services mis à disposition des non-ménages :

- Bac dont la contenance dépend de la fréquence de ramassage hebdomadaire. Pas de vrac.
- Collecte des cartons à la demande en centre ville.
- Pas d'accès à la déchèterie.

Tarification et gestion de la redevance spéciale

RS et TEOM : Pas d'exonération de TEOM.

Evaluation du coût du service : Pré collecte + collecte + traitement (incinération pour les OMR et tri pour les recyclables) + transport, ramené à la tonne puis au litre.

Base tarifaire : 36 €/m³ pour les OMR, 30 €/m³ pour les recyclables.

Abattements : Redevance spéciale due au-delà de 360 litres hebdomadaires pour les OMR, de 750 l pour les recyclables.

Modulation incitative à la collecte sélective et à la prévention ? L'exonération de litrage fixée à 750 litres pour les déchets recyclables triés en comparaison des 360 litres pour les OMR.

Modalités de révision des tarifications : La tarification initiale fixée en 2001 n'a été révisée qu'une fois, sur la base des prix de revient du service de 2001. Une nouvelle méthode de calcul des coûts ayant été mise en place en 2003 n'a pas permis de réviser les tarifs depuis. Le nouveau calcul des tarifs interviendra donc dans le cadre d'un projet global de révision de la redevance spéciale.

Périodicité de paiement : Trimestrielle.

Gestion de la redevance spéciale :

- 21 agents techniques chargés des contacts et discussions avec les producteurs, de l'établissement des contrats, des constats d'abandons de déchets en leur qualité d'agents assermentés.

- 6 agents administratifs chargés de la gestion des contrats, de l'établissement des rôles de recettes (le recouvrement est assuré par le service du Trésor Public) et de l'annulation des titres.

Sanctions pour non-respect des modalités de collecte :

- Les bacs ne sont pas relevés si les conditions de tri ne sont pas respectées.
- D'une manière générale, en cas de non-respect par le producteur de ses obligations et après mise en demeure, il peut y avoir résiliation du contrat.

Taux d'impayés : Faible (cas de liquidations judiciaires).

Précisions/bilan/commentaires/projets

Constatation de dépôts sauvages : Au centre ville de Bordeaux, les professionnels minimisent souvent leurs rejets pour limiter le montant de la facturation et déposent leurs déchets dans les bacs de proximité ou les abandonnent dans des sacs sur les trottoirs (d'où le rôle de surveillance des agents techniques mentionnés ci-dessus).

Révision des modalités de la RS : La CUB a actuellement un projet de révision de sa redevance spéciale, tant au niveau du règlement que de la tarification. Celui-ci devrait être mis en place en janvier 2012 et avoir une incidence sur les chiffres communiqués aujourd'hui et notamment sur le nombre de contrats gratuits (qui représentent 74,25%).

Contact : Alain SEYRAC
05 56 11 83 07 - aseyrac@cu-bordeaux.fr

NANTES MÉTROPOLE

Présentation de la structure et du territoire

Chiffres clés : 24 communes, 579 000 habitants.

Caractéristiques du territoire : urbain (37 % de taux d'habitat collectif).

Financement de la gestion des déchets des ménages

Mode de financement principal du SPED : TEOM

Montant de TEOM perçu en 2008 : 66 840 000 €

Les chiffres clés de la RS

Date d'instauration de la redevance spéciale : 2005

Nombre d'établissements redevables : 300
dont établissements administratifs : 191

Nombre de redevables potentiels : 2600

Montant total de redevance spéciale perçue pour l'année 2008 : 1 345 000 €

Méthodologie de mise en place de la redevance spéciale

Méthodologie de constitution du fichier des redevables potentiels : Fichiers des bacs + identification visuelle.

Mise en place progressive : Administrations, puis gros producteurs.

Méthode d'information et de sensibilisation des futurs redevables : courrier d'information par la CCI et les fédérations de commerçants, un courrier personnalisé, puis après appel, visites sur la majorité des sites.

Contractualisation : Convention avec délibération de la collectivité ayant instauré la RS, et le tarif.

Typologie des redevables et services rendus

Catégories de redevables : • Collectivités locales • Administrations • Etablissements d'enseignement publics et privés • Hôpitaux • Entreprises.

Services mis à disposition des non ménages :

- Bacs OM et CS ou Tri Sac.
- Fréquence de 1 à 3 pour OM, voire 0,5 pour les CS.
- Collecte des cartons en centre ville non facturée.
- Collecte à la demande non facturée pour le moment, va être revue pour regroupement et facturation.
- Pas d'accès aux déchèteries.

Tarification et gestion de la redevance spéciale

RS et TEOM : Pas d'exonération de TEOM.

Evaluation du coût du service : Coûts des bacs, de la collecte et du traitement.

Base tarifaire : 46,6 €/m³ pour les OMR et les recyclables.

Abattements et réductions :

- Tarification à partir de 1020 L hebdomadaires.
- Les sites tels que gymnases, terrains de foot, salles polyvalentes, lycées, collèges... se voient appliquer un coefficient de réduction.

Modalités de révision des tarifications : Annuelle.

Périodicité de paiement : Semestrielle

Gestion de la redevance spéciale : 2 personnes, bientôt 3.

Précisions/bilan/commentaires/projets

Conséquences sur les flux de déchets : 1 ou 2 ans après la mise en place de la redevance spéciale, constatation d'un meilleur tri.

Projets : Décision en cours concernant l'élargissement en 2010 aux professionnels en commençant par les plus gros producteurs.

Contact : Patrick COCANDEAU

02 40 99 92 15 - Patrick.cocandeaun@nantesmetropole.fr

LIMOGES MÉTROPOLE

Présentation de la structure et du territoire

Chiffres clés : 17 communes, 190 000 habitants.

Caractéristiques du territoire : urbain

Financement de la gestion des déchets des ménages

Mode de financement principal du SPED : TEOM

Montant de TEOM perçu en 2008 : 15 970 676 €

Les chiffres clés de la RS

Date d'instauration de la redevance spéciale : 2007

Nombre d'établissements redevables : 118,
dont établissements administratifs : 109

Nombre de redevables potentiels : 263 (et plus à venir car le territoire de Limoges Métropole va s'étendre).

Montant total de redevance spéciale perçue pour l'année 2008 : 1 500 000 €

Méthodologie de mise en place de la RS

Méthodologie de constitution du fichier des redevables potentiels : A partir de la base de données de gestion des bacs déchets et d'un CD Rom acheté aux services fiscaux.

Mise en place progressive.

- En 2007 et 2008, la collectivité a d'abord ciblé les structures publiques, pour l'exemplarité et parce qu'elles sont exonérées de plein droit de la TEOM. Les sites publics payant une TEOM n'étaient pas soumis à la RS.

- Fin 2008, la collectivité a pris une délibération étendant l'assiette de la RS à tous les non ménages produisant plus de 1100 l de déchets par semaine.

Méthode d'information et de sensibilisation des futurs redevables : La collectivité procède toujours avec un courrier d'informations suivi d'explications, le plus souvent sur le terrain, ou par téléphone pour les petits sites.

6 mois avant la mise en place de la RS, soit mi 2006, un courrier d'informations a été adressé à toutes les structures publiques. Certaines ont rappelé, il a fallu relancer les autres. La collectivité a expliqué à chacune la RS et ses modalités d'application (en particulier, le fait que la fréquence de collecte n'est pas à la carte mais que c'est au redevable d'adapter le volume des bacs pour qu'ils soient pleins à chaque passage du collecteur).

Les non-ménages qui souhaitent des bacs supplémentaires et qui, par cette dotation supplémentaire, dépassent les 1100L, contactent toujours la collectivité par téléphone pour faire leur demande. A cette occasion, la collectivité leur fournit une estimation de leur redevance. S'ils acceptent, les bacs leur sont livrés. Pour les cas plus complexes, une prise de rendez-vous a lieu.

Contractualisation : Chaque redevable reçoit une convention à signer, accompagnée de 2 annexes.

- La convention reprend les engagements de Limoges Métropole et du client, et explique les modalités de calcul de la RS.

- L'annexe 1 dresse la liste des sites soumis à la RS.

- L'annexe 2 reprend site par site les volumes et références des bacs ainsi que la fréquence de collecte, soit tous les éléments qui permettent la facturation. Une nouvelle annexe 2 est renvoyée à chaque changement de volume de bac.

Typologie des redevables et services rendus

Catégories de redevables : Tous les non ménages • (administrations (collectivités territoriales, administrations d'Etat...) • commerçants • Associations,...

Services mis à disposition des non-ménages : Service identique pour les ménages et non ménages.

Limites de collecte hebdomadaire pour les non ménages :

- Pour les assujettis à la TEOM : 1 100 L d'ordures ménagères + 1 100 litres de recyclables.

- Au-dessus de 1100L, il n'y a pas de limite imposée, du moment qu'ils paient la redevance.

Tarification et gestion de la redevance spéciale

RS et TEOM : Pas d'exonération de TEOM.

Evaluation du coût du service : Collecte, location des bacs, traitement (centre de tri + incinérateur).

Base tarifaire : 19,50 €/m³ pour les OMR, 11,15 €/m³ pour les recyclables

Abattements et réductions : Redevance spéciale au premier litre pour les structures ne payant pas de TEOM, au-delà de 1100 L pour les structures payant une TEOM.

Tarif dégressif selon le volume annuel collecté par site, justifié par le fait que le coût de collecte est d'autant moins élevé que le camion est presque rempli sur un seul site de collecte :

- Tarif plein pour un volume annuel < 400m³.

- Tarif dégressif pour un volume moyen annuel compris entre 400 et 2000 m³.

- Tarif dégressif plus élevé pour les volumes annuels > 2000m³.

Modulation incitative à la collecte sélective et à la prévention ? La collectivité va voir les redevables, elle essaie de voir ce qui peut être fait pour réduire la quantité de déchets. Ainsi, la mise en place de la RS a permis de donner un coup d'accélérateur à certains projets de fontaines à eau pour éviter les déchets des bouteilles plastiques.

Modalités de révision des tarifications : Annuelle.

Périodicité de paiement : Annuelle, 1^{er} octobre.

Gestion de la redevance spéciale : 2 personnes à temps plein sur la redevance spéciale et la prévention des déchets.

Sanctions pour non-respect des modalités de collecte :

- Si une sous-dotation est constatée, la collectivité va voir le redevable pour lui signifier qu'il a besoin de bacs supplémentaires. En général, le redevable accepte.

- Si cela se poursuit, les bacs sont retirés.

Modification des flux de déchets

Certains redevables ont demandé davantage de bacs de collecte sélective. Cela a donc permis aux redevables de réfléchir sur leurs déchets produits et de faire attention à leurs achats.

SYNDICAT D'ÉQUIPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT DES PAYS DE FRANCE ET DE L'AULNOYE

Présentation de la structure et du territoire

Chiffres clés : 4 communes, 174 229 habitants.

Caractéristiques du territoire : Urbain.

Financement de la gestion des déchets des ménages

Mode de financement principal du SPED : Budget général

Montant du budget consacré au SPED en 2008 :
17 121 148 € (inclus les dépenses réelles de fonctionnement
réalisées + rattachées)

Les chiffres clés de la RS

Date d'instauration de la redevance spéciale : 2009

Nombre d'établissements redevables : 510
dont établissements administratifs : 0 (les établissements publics
relevant des mairies sont exonérés).

Montant total de RS perçue pour l'année 2008 : 0

Méthodologie de mise en place de la redevance spéciale

Méthodologie de constitution du fichier des redevables potentiels : L'identification des redevables potentiels est difficile. La collectivité n'a pas souhaité acheter les fichiers de la Chambre des métiers parce qu'ils sont payants. L'identification des redevables est donc faite par recherche dans les pages jaunes, par identification visuelle des rippeurs lors des collectes, par une prospection de terrain lors des suivis de bennes effectués trimestriellement par le collecteur, ponctuellement par l'agent en charge de la RS et les autres agents, ainsi que par relations avec les communes. Il est difficile de savoir qui est potentiellement redevable sans les codes APE.

Méthode d'information et de sensibilisation des futurs redevables : Appel téléphonique pour convenir d'un rendez-vous.

Contractualisation : Oui

Typologie des redevables et services rendus

Catégories de redevables : Tous sauf les mairies et services des mairies adhérentes.

Gestion collective de redevables : Une tarification collective à un gestionnaire d'entrepôts.

Services mis à disposition des non-ménages :

- Bacs de collecte des déchets OMR + collecte sélective de couleurs différentes.
- 4 volumes de bacs : 240, 340, 660, 770 litres, évalués lors de la contractualisation, possibilité de changer de volume.
- Fréquence de collecte en fonction du corps de métier : C1 à C6 (C6 pour hôpitaux), la plupart du temps C2 pour les ordures ménagères, C1 pour la collecte sélective

- Accès en déchèterie grâce à une carte d'identification, tarifs en fonction de chaque catégorie de déchets, facturation indépendante de la facture de RS.

Tarification et gestion de la redevance spéciale

RS et TEOM : Pas d'exonération de TEOM.

Evaluation du coût du service : Coûts de collecte + mise en décharge + bacs.

Base tarifaire : 17,5 €/m³ pour les OMR, 8,4 €/m³ pour les recyclables.

Abattements et réductions : Redevance spéciale due au-delà de 240 l/semaine, correspondant à la TEOM.

Les petites structures (commerces de centre ville) bénéficient d'une exonération correspondant à une non-activité pendant 5 semaines, de même que les lycées en fonction du nombre de semaines de fermeture.

Modalités de révision des tarifications : Révision de la tarification en fin d'année en fonction de l'évolution du coût de traitement.

Périodicité de paiement : Semestrielle : 30 juin – 31 décembre.

Gestion de la redevance spéciale :

- Un chargé de mission redevance spéciale depuis l'identification des redevables (participe régulièrement aux collectes) à la facturation ;
- Les chargés de collecte identifient les redevables potentiels et les sous-dotations des redevables actuels ;
- Recouvrement par le Trésor.

Sanctions pour non-paiement de la RS ou non-respect des modalités de collecte :

- La collecte est supprimée en cas d'impayés.
- Si la collectivité constate des dépôts récurrents en dehors des bacs, elle contacte le redevable concerné pour l'informer de la nécessité de passer à un litrage supérieur et collecte durant le temps de la négociation. Si après plusieurs semaines, l'entreprise refuse de passer à un litrage supérieur, le SEAPFA le fait savoir aux services techniques des villes, qui peuvent envoyer un agent assermenté. Il peut y avoir verbalisation en cas de dépôt sur la voie publique.

Précisions/bilan/commentaires/projets

Les rippeurs ne remplissent pas de bon gré les fiches de suivi de collecte pour l'identification des redevables et des sous-dotations des bacs.

Un guide de communication sur la redevance spéciale à distribuer aux futurs redevables est en projet.

Contact : Nelly DANINTHE
01 43 84 36 11 - nelly.daninthe@seapfa.fr

SICOVAD

Présentation de la structure et du territoire

Chiffres clés : 91 communes, 128 700 habitants.

Caractéristiques du territoire : Mixte à dominante rurale

Financement de la gestion des déchets des ménages

Mode de financement principal du SPED : TEOM.

Montant de TEOM perçue en 2009 : 9 153 800 €

Les chiffres clés de la RS

Date d'instauration de la redevance spéciale : 2001

Nombre d'établissements redevables : 138
dont établissements administratifs : 51

Montant total de redevance spéciale perçue pour l'année 2009 : 680 300 €

Méthodologie de mise en place de la redevance spéciale

Méthodologie de constitution du fichier des redevables potentiels

En 1998, le SICOVAD a recruté un chargé de mission pendant 6 mois. Ce dernier a travaillé en réalisant divers suivis de collectes et en croisant plusieurs fichiers : bacs, sacs poubelles, fichiers des propriétaires, chambres des métiers et de commerce.

Cette étude a permis d'identifier plus de 3 000 redevables de déchets non ménagers qui produisaient de 0 à plus de 30 000 litres par semaine. 15 % de ces redevables produisant plus de 1 100 litres par semaine représentaient la quasi-totalité de la redevance spéciale attendue. Les élus ont donc fixé le seuil de déclenchement de la RS à 1 100 litres par semaine.

Mise en place progressive. De mai 1998 à la mise en place en 2001, information, sensibilisation des assujettis potentiels et contractualisation (recrutement d'un emploi jeune). 2001 : mise en place.

Méthode d'information et sensibilisation des futurs redevables : Le SICOVAD s'est intéressé aux 400 redevables produisant plus de 1 100 litres par semaine. 200 ont eu la visite d'un agent du SICOVAD, 200 ont reçu un courrier à leur domicile leur expliquant le principe de la RS et les solutions alternatives pour minorer la RS.

Contractualisation : Le contrat initial fixe le règlement de fonctionnement de la RS. Un avenant est signé chaque année pour prendre en compte les modifications de volume et les nouveaux tarifs.

Typologie des redevables et services rendus

Catégories de redevables : Tous les producteurs de déchets non ménagers, publics et privés, produisant plus de 1 100 litres de déchets par semaine et par adresse.

Gestion collective de redevables : L'unité de facturation est le volume théorique de bacs mis à la disposition de l'usager, le SICOVAD considérant qu'ils sont systématiquement sortis à chaque collecte.

Services mis à disposition des non-ménages :

- Bacs OMR et recyclables.
- Fréquences de collecte : d'une manière générale, les mêmes que pour les ménages, à titre exceptionnel fréquence plus importante.
- Collecte en porte à porte gratuite des cartons.
- Dépôt gratuit en déchèterie du carton, verre et papiers de bureaux.

Tarification et gestion de la redevance spéciale

RS et TEOM : Pas d'exonération de TEOM.

Evaluation du coût du service : Coûts de pré collecte + collecte + traitement.

Base tarifaire 2009 : 24,35 €/m³ pour les OM, 12,18 €/m³ pour les recyclables.

Abattements et réductions : Le producteur qui ne souhaite pas bénéficier du service de la collectivité doit, pour ne pas avoir à payer de RS, fournir une attestation précisant que ses déchets sont bien collectés et traités dans le respect de la réglementation.

Les établissements publics ou collectivités produisant moins de 1 100 litres par semaine et par adresse ne sont pas concernés, même s'ils ne paient pas la TEOM.

Redevance spéciale due au-delà de 1 100 litres par semaine. Au-dessus de 1 100 litres, on calcule le montant de la redevance spéciale de laquelle on retranche la TEOM. Le SICOVAD n'exonère pas les assujettis à la redevance spéciale du paiement de la TEOM, il n'appelle que la différence.

Prise en compte des semaines d'ouverture du redevable assujetti à la RS : collèges, lycées, campings,...

Modalités de révision des tarifications : Annuelle en fonction de la hausse des coûts de collecte et traitement.

Périodicité de paiement : Semestrielle - juin (25% du montant de la RS) et octobre (75% - TEOM déduite).

Gestion de la redevance spéciale : 1 personne.

Sanctions pour non-respect des modalités de collecte : Le cas ne s'est jamais posé mais cela pourrait aller jusqu'au refus de le collecter.

Précisions/bilan/commentaires/projets

Conséquences de la mise en place de la redevance sur les flux de déchets : Les redevables les plus importants ont mis en place des moyens pour mieux trier leurs déchets (Préfecture, Conseil général, ville d'Epinal, ...).

Projets : Application de la RS aux associations et collectivités qui font appels au SICOVAD dans le cadre de manifestations diverses (vides greniers, diverses foires, ...).

Projet de passage à la tarification incitative : Etude de faisabilité lancée début 2010.

Contact : Alain ROUSSEY
03 29 31 33 75 - alain.roussey@sicovad.fr

SYNDICAT du Bois de l'AUMÔNE

Présentation de la structure et du territoire

Chiffres clés : 133 communes, 152 000 habitants.

Caractéristiques du territoire : Mixte à dominante rurale.

Financement de la gestion des déchets des ménages

Mode de financement principal du SPED : TEOM

Montant de TEOM perçu en 2008 : 8 881 914 €

Les chiffres clés de la RS

Date d'instauration de la redevance spéciale : 1995

Nombre d'établissements redevables : 997

dont établissements administratifs : 427

Nombre de redevables potentiels (tous types d'établissements) : 4 200

Montant total de redevance spéciale perçue pour l'année 2008 : 928 110 €

Méthodologie de mise en place de la redevance spéciale

Méthodologie de constitution du fichier des redevables potentiels : Visites, consultation des annuaires professionnels, et informations transmises par les mairies.

Mise en place de la RS progressive : En 1995 et 1996 le paiement a d'abord été forfaitaire (de 0 à 100 litres/semaine : exonération, de 100 à 500 litres/semaine : 750 F/an, de 500 à 1000 litres : 1000 F/an, au-delà de 1000 litres redevance calculée en fonction du volume).

Méthode d'information et de sensibilisation des futurs redevables : Par les communes, la presse, et mailing.

Contractualisation : Depuis 2009 l'ensemble des redevables a été destinataire d'un contrat à signer et retourner (mais tous n'ont pas été retournés).

Typologie des redevables et services rendus

Catégories de redevables : • Industries • Commerçants et artisans • Administrations • Tertiaire.

Services mis à disposition des non-ménages :

- Bacs de 120 à 660 litres (+ quelques 750 litres anciens) en OM (bacs bleus) ou recyclables (bacs jaunes).
- Fréquence de collecte : la même que celle des particuliers, soit généralement C1 pour les OM et C0,5 pour les recyclables, sauf C2 en bourgs centre et C4 dans les zones touristiques pour les OM.
- Le vrac déposé à côté des bacs est théoriquement ramassé lorsque la situation se présente de façon exceptionnelle.
- L'accès aux déchèteries fait l'objet du paiement d'une redevance spécifique (calcul selon le véhicule).

Tarification et gestion de la redevance spéciale

RS et TEOM : Pas d'exonération de TEOM.

Evaluation du coût du service : la collectivité a mis en place une comptabilité analytique.

Base tarifaire : 24€/m³ pour les OM, 18 €/m³ pour les recyclables (2010).

Abattements et réductions : Abattement de 240l/semaine au tarif CS pour les établissements payant la TEOM.

Modalités de révision des tarifications : Annuelle, lors du comité syndical de décembre.

Périodicité de paiement : Annuelle, possibilité de paiement au trimestre à partir de 2010.

Gestion de la redevance spéciale : Actuellement 3 personnes ETP : 1 agent administratif, qui gère également la redevance spécifique pour l'accès des professionnels aux déchèteries.

2 agents techniques qui vont sur le terrain, établissent les devis, font le lien avec les équipes de collecte ou le service des bacs.

3 agents + déplacements + logiciels + frais de structure + coût papier + copies + encadrement, soit estimé à 110 000 euros /an.

Sanctions pour non-respect des modalités de collecte : Visite d'un agent avec essai de négociation d'un nouveau contrat, avertissement écrit, les surplus ne sont plus collectés.

Précisions/bilan/commentaires/projets

Difficultés particulières : Identification précise des débiteurs (le bac est bien au « bar ... » mais la raison sociale du débiteur est « SARL ... » par exemple).

Nécessité de liaisons avec les services de collecte et de contrôle interne.

Des problèmes avec la trésorerie au sujet des débiteurs parce que le protocole de facturation ne permet pas d'identifier de façon suffisante le débiteur (pas de nature juridique par exemple).

Projets :

- Extension dès 2010 à l'ensemble des professionnels. Avec le système d'abattement, tous ceux qui ont 120l en OM et 120l en CS ne paient rien.
- En 2010 il est prévu que tous les professionnels collectés paient un « droit d'accès au service » de 60 €...

Projet de passage à la tarification incitative : Etude « d'opportunité » prévue en 2010 puis étude de faisabilité pour mise en œuvre éventuelle en 2013. La mise en place de la RS a permis d'attirer l'attention de la collectivité sur la difficulté de gérer des fichiers de redevables, de négocier les contrats, de contrôler sur le terrain, ...

Contact Anne BOYER
04 73 83 38 00 - anne.boyer@sba63.fr

SIVOM DE L'AGGLOMÉRATION DE PONT DE CHÉRU

Présentation de la structure et du territoire

Chiffres clés : 7 communes, 28 892 habitants.

Caractéristiques du territoire : Mixte à dominante urbaine.

Financement de la gestion des déchets des ménages

Mode de financement principal du SPED : TEOM

Montant de TEOM perçu en 2008 : 2 661 517 €

Les chiffres clés de la RS

Date d'instauration de la redevance spéciale : 2006

Nombre d'établissements redevables : 30
dont établissements administratifs : 5 (collèges et lycées).

Montant total de redevance spéciale perçue
pour l'année 2008 : 100 000 €

Méthodologie de mise en place de la redevance spéciale

Méthodologie de constitution du fichier des redevables potentiels

Fichiers des chambres des métiers et du commerce et de l'industrie + suivi des tournées par les techniciens de la collectivité pour une identification visuelle.

Mise en place progressive sur 3 ans, en commençant par les communes les plus impliquées politiquement.

Méthode d'information et de sensibilisation des futurs redevables : Tous les redevables potentiels sont contactés par téléphone afin qu'il soit convenu d'un rendez-vous.

Contractualisation : Contrat précisant le mode de calcul, la fréquence, les tarifs. Il a été long de faire signer tous les contrats. Un avenant est envoyé à chaque redevable pour toute modification de ces éléments.

Typologie des redevables et services rendus

Catégories de redevables : • Entreprises • Artisans, commerçants • Professions libérales • Collèges, lycées.

Gestion collective de redevables : Oui pour une zone commerciale (une facturation globale par la collectivité).

Services mis à disposition des non-ménages :

- Collecte en bacs OMR et recyclables 340 ou 660 litres, bacs bleus pour cartons dans les zones commerciales et en centre ville.
- Fréquences de collecte à C1 à C3, surtout C2.
- Accès gratuit aux déchèteries.

Tarification et gestion de la redevance spéciale

RS et TEOM : Pas d'exonération de TEOM.

Evaluation du coût du service : Essentiellement coûts de collecte et traitement.

Base tarifaire : 36 €/m³ pour les OMR. Recyclables non facturés.

Abattements et réductions :

- Redevance spéciale due au-delà de 700 litres hebdomadaires.
- Abattements au cas par cas, mentionnés dans le contrat.

Modalités de révision des tarifications : Annuelle.

Périodicité de paiement : Annuelle, au 1^{er} janvier (paiement par anticipation). Possibilités d'adaptations à la demande.

Gestion de la redevance spéciale : 1 personne.

Modulation incitative à la collecte sélective : Recyclables non facturés.

Sanctions pour non-respect des modalités de collecte ou non signature du contrat : Premier avertissement par courrier, second par lettre recommandée, non collecte si pas d'obtention.

Précisions/bilan/commentaires/projets

Depuis le projet de redevance incitative, la « recherche » de nouveaux redevables a été mise entre parenthèses.

Contact : Nicolas BLANC

04 72 02 95 01 - environnement.sivom@orange.fr

SMICVAL LIBOURNAIS HAUTE-GIRONDE

Présentation de la structure et du territoire

Chiffres clés : 143 communes, 180 000 habitants.

Caractéristiques du territoire : Mixte à dominante rurale.

Financement de la gestion des déchets des ménages

Mode de financement principal du SPED : TEOM

Montant de TEOM et participations des communes perçu en 2008 : 22 685 000 €

Les chiffres clés de la RS

Date d'instauration de la redevance spéciale : 2005

Nombre d'établissements redevables : 555 dont établissements administratifs : 143 mairies + 60 établissements administratifs.

Nombre de redevables potentiels : 750

Montant total de redevance spéciale perçue pour l'année 2008 : 1 571 000 €

Méthodologie de mise en place de la redevance spéciale

Méthodologie de constitution du fichier des redevables potentiels : Il n'y avait pas partout de fichiers de dotation de bacs. Fichiers constitués grâce à ceux de la CCI, aux pages jaunes, et par identification visuelle par les ripeurs.

Mise en place progressive : D'abord les producteurs de + de 1000 litres hebdomadaires de déchets, puis + de 750 litres, et enfin + de 360 litres.

Méthode d'information et de sensibilisation des futurs redevables : Réunions publiques en relation avec les chambres consulaires, sur les gros centres de production de déchets, avec les associations de commerçants...

Contractualisation : Contrat stipulant les volumes et le montant de la RS. Le contrat est résiliable à tout moment. Un avenant ainsi que le règlement de redevance spéciale est envoyé aux redevables chaque année suite aux révisions des tarifs et éventuelles modifications de fréquences.

Typologie des redevables et services rendus

Catégories de redevables : Tous producteurs de déchets non ménagers : • Administrations • Mairies • Professionnels • Collèges, lycées • Bureaux de poste • Ecoles...

Services mis à disposition des non-ménages :

- Bacs OM, recyclables, et biodéchets pour les métiers de bouche et les collèges.
- Volumes de bacs : 35, 50, 120, 240, 360, 750 litres.
- Fréquences de collecte : C1 à C6 pour les OMR, C 0,5 à C1 pour les recyclables, C1 à C2 pour les biodéchets.
- Apports de cartons propres et de ferrailles en déchèterie gratuits.
- Autres apports en déchèterie payants - carte prépayée.

Tarification et gestion de la redevance spéciale

RS et TEOM : Pas d'exonération de TEOM, même si recours à un prestataire privé.

Evaluation du coût du service : Tous les coûts de collecte, traitement, gestion...

Base tarifaire : 44,6 €/m³ pour les OMR, 27,6 €/m³ pour les recyclables, biodéchets non facturés. (Voir commentaires infra).

Abattements et réductions : Redevance spéciale due au-delà de 360 litres d'OMR et de 360 litres de collecte sélective (sauf établissements ne payant pas de TEOM : collèges, lycées, industries, centre départemental d'incendie et de secours,...).

Modulation incitative à la collecte sélective et à la prévention : Biodéchets non facturés.

Modalités de révision des tarifications : Annuelle.

Périodicité de paiement : Annuelle ou semestrielle.

Gestion de la redevance spéciale : 5 personnes.

Sanctions pour non-paiement de la RS ou non-respect des modalités de collecte :

- Majoration de la TEOM par le comptable du Trésor en cas de défaut de paiement,
- En cas de non respect des modalités de collecte, avertissement, visite sur place, puis arrêt de la collecte en cas de non obtempération.

Précisions/bilan/commentaires/projets

Conséquences sur les flux de déchets : Oui, nette diminution.

Commentaires sur l'évolution des tarifs : Initialement seuls étaient facturés les bacs d'OMR, dans un objectif de renforcement du tri. Mais l'étude approfondie des coûts a conduit le SMICVAL à facturer également la collecte sélective des recyclables secs (emballages et papiers), flux plus onéreux que les résiduels et surtout bien plus coûteux que l'apport en déchèterie.

Les déchets verts seront également facturés dès 2011, avec en parallèle une campagne de réduction de ces déchets (broyage et compostage). La pratique de certaines collectivités n'est en effet pas exemplaire dans le domaine, et surtout est inéquitable dans la mesure où certaines des communes sont bien plus responsabilisées que d'autres, et où le coût des déchets verts des communes collectés et traités dans les déchèteries est mutualisé sur tout le territoire.

L'évolution de la politique tarifaire RS est conçue pour les plus gros producteurs, parce que son impact se révèle performant. Les variations de tarif ont entraîné certaines pertes de contrats avec les petites entreprises et les commerces, mais le volume de leurs déchets, et surtout les enjeux financiers, ne représentent qu'un faible pourcentage.

Projets : Mise en place de bacs pucés à la levée, nouvelles déchèteries, consolidation du fichier de redevables, certains syndicats étant moins avancés que d'autres.

Projet de passage à la tarification incitative : La TEOM incitative est envisagée.

Contact : Benoît CHAPUS
05 57 55 86 69 - benoit.chapus@smicval.fr

SMITOM Lombric

Présentation de la structure et du territoire

Chiffres clés : 119 160 habitants pour le périmètre collecte, 27 communes pour la collecte.

Caractéristiques du territoire : Mixte à dominante urbaine.

Financement de la gestion des déchets des ménages

Mode de financement principal du SPED : TEOM

Montant de TEOM perçu en 2008 : 10 066 907 €

Les chiffres clés de la RS

Date d'instauration de la redevance spéciale : 2000

Nombre d'établissements redevables : 266
dont établissements administratifs : 19

Nombre de redevables potentiels : 4261 contribuables de la taxe professionnelle sur le territoire de l'agglomération.

Montant total de redevance spéciale perçue pour l'année 2008 : 1 032 000 €

Méthodologie de mise en place de la redevance spéciale

La mise en place de la RS a-t-elle été progressive ? Non mais le mode de facturation a évolué avec la prise en compte puis l'exonération de la TEOM.

Méthodologie de constitution du fichier des redevables potentiels : Le fichier a été initialement constitué par une entreprise de collecte dans le cadre de son marché et à travers des suivis de collecte. A ce jour, c'est à travers l'information et les suivis de collecte que se réalise l'actualisation du fichier.

Méthode d'information et sensibilisation des futurs redevables

: Communication via le site Internet et le journal d'information communautaire.

Contractualisation : Oui. Convention rappelant la réglementation, les obligations des deux parties, les modalités de collecte, les modes de calcul et tarifs de la redevance spéciale.

Typologie des redevables et services rendus

Catégories de redevables : • Industries (principalement) • Artisans • Administrations • Commerçants • Tertiaire.

Services mis à disposition des non ménages : Service identique pour les ménages et non ménages : bacs et collecte en C2 généralement.

Tarification et gestion de la redevance spéciale

RS et TEOM : Pas d'exonération de TEOM.

Evaluation du coût du service : Coûts de collecte et de traitement.

Base tarifaire : 22,7 €/m³ OMR et recyclables.

Abattements et réductions : Redevance spéciale due au-delà de 720 litres.

Modalités de révision des tarifications : Annuelle.

Périodicité de paiement : Trimestrielle en général.

Gestion de la redevance spéciale : 0,5 ETP.

Sanctions pour non-respect des modalités de collecte :

En cas de non-respect des modalités contractuelles, mise en demeure et proposition de signer une nouvelle convention prenant en compte les évolutions. Arrêt de la collecte si sans suite.

Contact : Laurianne GANDON
01 64 83 58 98 - lgandon@lombric.com

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION du GRAND CHALON

Présentation de la structure et du territoire

Chiffres clés : 39 communes, 110 000 habitants.

Caractéristiques du territoire : Urbain.

Financement de la gestion des déchets des ménages

Mode de financement principal du SPED : TEOM

Montant de TEOM perçu en 2008 : 8 500 000 €

Les chiffres clés de la RS

Date d'instauration de la redevance : sur Chalon 1994, sur les autres communes 2004 et 2005.

Nombre d'établissements redevables : 2052
dont établissements administratifs : 70

Nombre de redevables potentiels : 5000 d'après les fichiers de la CCI et de la Chambre des Métiers.

Montant total de redevance spéciale perçue pour l'année 2008 : 730 000 €

Méthodologie de mise en place de la RS

Méthodologie de constitution du fichier des redevables potentiels

• Listes détaillées de tous les établissements concernés
• Repérage à partir des fichiers de dotation des bacs roulants
• Listing des professionnels fournis par la CCI et la chambre des métiers
• Annuaire
• Données internes au service
• Enquêtes individuelles de terrain pour compléter les données.

Mise en place progressive.

1994 : RS sur la ville de Chalon-sur-Saône ;

2004 : RS sur tous les établissements publics et para publics des autres communes ;

2005 : Généralisation de la RS sur tous les professionnels bénéficiant du service de collecte communautaire.

Méthode d'information et de sensibilisation des futurs redevables

• Lettres individuelles à chaque professionnel collecté par le service communautaire (explication de la réglementation, mode de calcul des tarifs) ;
• Contact individuel avec chaque redevable (signature des contrats de RS).

Contractualisation : Oui avec identification de l'usager, nombre et volumes des bacs mis à disposition et nombre de collectes par an, conditions de collecte, tarification et paiement.

Typologie des redevables et services rendus

Catégories de redevables :
• Publics et para-publics
• Artisans et commerçants
• Associations
• Activités tertiaires
• Professions libérales
• Campings.

Gestion collective de redevables : Quelques contrats avec les syndicats de copropriété.

Services mis à disposition des non-ménages :

- Collecte en bac uniquement : 35, 50, 80, 120, 140, 180, 240, 340, 500 et 660 litres ;
- Sur Chalon centre ville C3 pour les OM et C1 pour les recyclables ;
- Sur Chalon quartier C1 pour les OM et C1 pour les emballages ;

- Sur les autres communes C1 pour les OM et CO.5 pour les emballages ;
- Les 11 déchèteries du Grand Chalonnais accueillent les professionnels (cela reste une solution ponctuelle et locale pour l'évacuation de déchets en quantité limitée) ;
- Possibilité de collectes ponctuelles pour les manifestations spécifiques ;
- Possibilité de contractualiser pour une période ponctuelle : 3, 6 ou 9 mois.

Tarification et gestion de la redevance spéciale

RS et TEOM : Abattement de la TEOM sur la facture de RS : l'usager doit fournir un justificatif de son montant de TEOM (copie taxe foncière, relevé de propriété, attestation de données fiscales (document délivré par la collectivité...) avant le 30 octobre de chaque année.

Evaluation du coût du service : Coûts de collecte, de pré collecte, de traitement, de tri, déchèterie, des services transversaux (informatique, DRH, DG, élus...).

Base tarifaire : 14,5 €/m³ pour les OMR, 7,25 €/m³ pour les recyclables.

Modalités de révision des tarifications : Annuelle.

Périodicité de paiement : Annuelle.

Gestion de la redevance spéciale : 2 personnes. La trésorerie principale municipale est chargée des recouvrements

Sanctions pour non-respect des modalités de collecte :

Le contrat comprend une clause de dénonciation par le Grand Chalonnais. Mais avant application de cette clause, la méthode est la suivante (principalement sur Chalon centre ville) : une ou deux rencontres du professionnel concerné ; envoi d'un courrier en recommandé ou déplacement de la Police Municipale en cas de récidive (au jour de la rédaction du guide, la police municipale n'a jamais verbalisé) ; résiliation du contrat si les problèmes continuent.

Précisions/bilan/commentaires/projets

Dépôts sauvages : Sur Chalon centre ville, on dénombre environ 250 dépôts sauvages par an, sur les communes extérieures environ 50 par an. En cas de dépôt sauvage, après identification, rencontre du professionnel concerné et intervention de la police municipale en cas de récidive.

Difficultés particulières :

- L'absence de pouvoir de police de la collectivité ;
- L'impossibilité d'imposer à un professionnel de souscrire un contrat pour l'élimination de ces déchets, que ce soit avec la collectivité ou avec une entreprise privée ;
- Gestion de la facturation lourde du fait des abattements de TEOM (1100 abattements par an).

Projets : Etude sur la mise en place d'un financement incitatif, démarche ComptaCoûts@.

Projet de passage à la tarification incitative ? Oui, TEOM ou REOM incitative

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE NIORT

Présentation de la structure et du territoire

Chiffres clés : 29 communes, 102 000 habitants.

Caractéristiques du territoire : Mixte à dominante urbaine.

Financement de la gestion des déchets des ménages

Mode de financement principal du SPED : TEOM

Montant de TEOM perçu en 2008 : 10 431 000 €

Les chiffres clés de la RS

Date d'instauration de la redevance spéciale : 1993

Nombre d'établissements redevables : 405
dont établissements administratifs : 42

Montant total de redevance spéciale perçue
pour l'année 2008 : 894 000 €

Méthodologie de mise en place de la RS

Méthodologie de constitution du fichier des redevables potentiels : A partir du fichier de gestion des bacs + identification visuelle + fichiers de la CCI pour l'hyper centre.

Méthode d'information et de sensibilisation des futurs redevables : Tous les redevables potentiels sont contactés par téléphone afin qu'il soit convenu d'un rendez-vous.

Contractualisation : Suite à cette rencontre, un courrier leur est adressé formalisant les modalités et le coût de la redevance, courrier qui doit être renvoyé signé à la collectivité (acceptation du devis).

Typologie des redevables et services rendus

Catégories de redevables : Industries • Artisans-commerçants • Administrations • Tertiaire • Ecoles, hôpitaux, campings...

Services mis à disposition des non-ménages :

Collecte en bacs OMR + collecte sélective.

Collecte des cartons en centre ville.

Fréquence de collecte : C1 à C2, voire C6.

Accès aux déchèteries payant pour les véhicules avec hayon d'une hauteur supérieure à 2 mètres, qui sont alors pesés et facturés à part de la RS.

Tarification et gestion de la redevance spéciale

RS et TEOM : Pas d'exonération de TEOM.

Evaluation du coût du service : Coûts d'amortissement des bacs + collecte + traitement + déchèteries + masse salariale et charges (comptabilité analytique).

Base tarifaire : 21,4 €/m³ pour les OMR, 11,7 €/m³ pour les recyclables.

Abattements et réductions :

Tarification à partir de 840 litres/semaine.

Abattements spécifiques :

- pour les bâtiments de bureaux : 60 litres pour 80 litres par jour ouvrable.
- pour les hôtels sans restauration : 5 litres par jour par chambre.

Modalités de révision des tarifications : Annuelle (environ 2% par an généralement).

Périodicité de paiement : Trimestrielle.

Gestion de la redevance spéciale : 1 personne – recouvrement par le Trésor.

Sanctions pour non-respect des modalités de collecte :

- Concernant le non paiement, peu de relations avec la Trésorerie qui gère le recouvrement ;
- En cas de non respect des modalités de collecte, intervention des ambassadrices du tri, mais pas de sanctions en pratique.

Contact Virginie DANGEON
05 49 04 13 51 - virginie.dangeon@agglo-niort.fr

QUIMPER COMMUNAUTÉ

Présentation de la structure et du territoire

Chiffres clés : 7 communes, 89 700 habitants.

Caractéristiques du territoire : Mixte à dominante urbaine.

Financement de la gestion des déchets des ménages

Mode de financement principal du SPED : TEOM.

Montant de TEOM perçu en 2009 : 8 400 000 €.

Les chiffres clés de la RS

Date d'instauration de la redevance spéciale : 2003.

Nombre d'établissements redevables : 207.
dont établissements administratifs : 19.

Montant total de redevance spéciale perçue pour l'année 2008 : 632 000 €.

Méthodologie de mise en place de la RS

Méthodologie de constitution du fichier des redevables potentiels : Fichier des bacs + fichiers de l'administration fiscale.

Méthode d'information et de sensibilisation des futurs redevables : Réunions d'informations avec les associations de commerçants.

Contractualisation : Oui.

Typologie des redevables et services rendus

Catégories de redevables : Entreprises • Administrations et communes • Associations • Etablissements d'enseignement.

Services mis à disposition des non-ménages :

- Bacs OM et recyclables,
- Collecte en vrac en centre ville,
- C6 en centre ville, pour le reste C2 en majorité, C1 parfois,

- Accès gratuit en déchèterie pour les recyclables,
- Collecte carton en centre-ville.

Tarification et gestion de la redevance spéciale

RS et TEOM : Pas d'exonération de TEOM.

Evaluation du coût du service : Coûts de pré collecte, collecte, tri, incinération.

Base tarifaire :

- Part fixe bac : 100 €/m³ installé.
- Part variable : 32€/m³ collecté pour les OMR, 21€/m³ pour les recyclables.

Abattements et réductions : Tarification à partir de 720 litres hebdomadaires.

Modalités de révision des tarifications : Annuelle.

Périodicité de paiement : Semestrielle.

Gestion de la redevance spéciale : 0,2 ETP + appui de la comptable.

Sanctions pour non-respect des modalités de collecte ou non paiement : Au cas par cas. Prise de contact orale, éventuellement avertissement écrit avec menace de suspension de la collecte.

Précisions/bilan/commentaires/projets

Constatation de dépôts sauvages : Quelques-uns au début en centre ville.

Difficultés particulières : Estimation des volumes et suivi de collecte difficile en centre ville. Pas de remontées d'informations par les rippeurs.

Projet : Redevance incitative.

Contact Gilles LAGADIC

02 98 98 89 91 - gilles.lagadic@mairie-quimper.fr

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE POUANCÉ-COMBRÉE

Présentation de la structure et du territoire

Chiffres clés : 14 communes, 10 548 habitants.

Caractéristiques du territoire : rural dispersé.

Financement de la gestion des déchets des ménages

Mode de financement principal du SPED : TEOM

Montant de TEOM perçu en 2008 : 539 660 €

Les chiffres clés de la RS

Date d'instauration de la redevance spéciale : 2004

Nombre d'établissements redevables : 46
dont établissements administratifs : 21

Montant total de redevance spéciale perçue
pour l'année 2008 : 50 601 €

Méthodologie de mise en place de la RS

Méthodologie de constitution du fichier des redevables potentiels :

- Données et études des chambres du commerce et de l'industrie et des métiers,
- Listes des professionnels fournies par les communes,
- Enquêtes sur le terrain (suivis de collecte),
- Enquêtes individuelles auprès des professionnels pour connaître leur mode de gestion de déchets et leur quantité.

Méthode d'information et de sensibilisation des futurs redevables :

- Réunions publiques à l'attention des redevables pour expliciter le dispositif et répondre aux questions,
- Visites auprès des redevables pour la signature des conventions et la réalisation d'un audit léger sur les filières de gestion des déchets.

Contractualisation : Une convention à signer précisant la nature des déchets conventionnés, les modalités de collecte, de calcul de la RS, de révision des tarifications et de paiement, de résiliation.

Typologie des redevables et services rendus

Catégories de redevables : Industries • Commerçants et artisans • Etablissements publics • Hopitaux • Ecoles

Services mis à disposition des non-ménages :

- Obligation de collecte en bacs pour suivi au taux de remplissage du bac (100%, 75, 50, 25, rien) sauf cas exceptionnel (sous réserve d'acceptation de la Communauté de Communes de la Région de Pouancé-Combrée).

- Possibilité de commande groupée de bacs au lancement.
- Une collecte par semaine en même temps que les collectes des ménages.

Tarification et gestion de la redevance spéciale

RS et TEOM : Pas d'exonération de TEOM.

Evaluation du coût du service :

- Frais administratifs : une partie fixe liée aux frais de communication et à la comptabilité, une partie variable liée au nombre de points de collecte à suivre.
- Frais de collecte et traitement des déchets : coût réel supporté par la collectivité en année N-1, appliqué à la production d'ordures ménagères de l'année N.

Base tarifaire : - Part fixe : 33,20 €/contrat + 13€/ point de collecte. - Part variable : 37€/m³ (2010).

Abattements et réductions : Redevance spéciale au premier litre pour les établissements publics et entreprises ne payant pas de TEOM, au-delà de 250 l pour les structures payant une TEOM.

Modalités de révision des tarifications : 1 fois/an en fonction de l'évolution des coûts par le prestataire pour le prix au litre et en fonction du temps passé pour les suivis et la facturation pour le prix de fonctionnement.

Périodicité de paiement : Annuelle.

Gestion de la redevance spéciale :

- Le chauffeur qui remplit le tableau de suivi des quantités présentées par chaque professionnel soumis à la RS ou suivi en prévision d'une contractualisation si dépassement ;
- Une technicienne qui se charge de remplir les fichiers de suivi, de faire les bilans à 6 mois et à l'année, le bilan de communication adressé chaque année au professionnel, la rédaction des fiches personnalisées pour donner les nouvelles modalités de volume et prix pour l'année à venir, les rencontres et rédaction de nouvelles conventions et des résiliations ;
- La comptable pour l'émission des titres et des mandats.

Sanctions pour non-respect des modalités de collecte :

Suspension de la collecte jusqu'à ce que le règlement soit appliqué.

Précisions/bilan/commentaires/projets

Conséquences sur les flux de déchets : diminution des quantités d'ordures ménagères produites car meilleure gestion de leur production.

Contact : Céline JACQUES

02 41 92 35 19 - environnement@cc-pouance-combrée.fr

6 • GLOSSAIRE

| | |
|-------|--|
| CGCT | : Code général des collectivités territoriales |
| CGI | : Code général des impôts |
| DASRI | : Déchets d'activités de soins à risque infectieux |
| DDD | : Déchets dangereux diffus |
| DEEE | : Déchets d'équipements électriques et électroniques |
| FCTVA | : Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée |
| FFOM | : Fraction fermentescible des ordures ménagères |
| OMA | : Ordures ménagères et assimilées (inclus collectes sélectives, mais hors déchèteries) |
| OMR | : Ordures ménagères résiduelles (hors collectes sélectives, hors déchèteries) |
| REOM | : Redevance d'enlèvement des ordures ménagères |
| REP | : Responsabilité élargie du producteur |
| RI | : Redevance incitative |
| RS | : Redevance spéciale |
| TEOM | : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères |
| TF | : Taxe foncière |
| TI | : Tarification incitative |
| TGAP | : Taxe générale sur les activités polluantes |
| TVM | : Taux de valorisation matière |

7 • Bibliographie

- Site Internet ADEME, rubrique *Médiathèque / Publications*
<http://www.ademe.fr/publications>
<http://www2.ademe.fr/servlet/getDoc?cid=96&m=3&id=40387&ref=17597&nocache=yes>
- *Les déchets en chiffres en France*, ADEME Éditions - Actualisation annuelle
<http://www2.ademe.fr/servlet/getDoc?cid=96&m=3&id=64346&p1=02&p2=05&ref=17597>
- *Guide juridique et fiscal du service public de gestion des déchets* – réalisé en partenariat avec l'ADEME – AMORCE, avril 2010, 88 p.
- *L'élu et les déchets*, Guide réalisé en partenariat avec l'ADEME et avec le soutien de DEXIA – AMORCE, juin 2008, 126 p.
- *La collecte des déchets par le service public en France, Résultats 2007* - ADEME , août 2009, 24 p.
- *Economie des déchets : Des préoccupations croissantes, de nouvelles règles, de nouveaux marchés*, Gérard Bertolini – Editions Technip – sept 2005 – 178 p.

La **redevance spéciale** pour les déchets non ménagers

La mise en place de la redevance pour les producteurs de déchets non ménagers constitue un véritable projet de service.

Il va faire naître de nombreuses interrogations de la part des décideurs locaux, mais aussi des futurs redevables : Quels sont les déchets concernés ? Comment identifier les redevables ? Comment évaluer le coût du service ? Quelle base tarifaire adopter ? Quelles sont les difficultés rencontrées par les collectivités ayant mis en place la redevance spéciale et comment y remédier.... ?

Ces questions se posent également pour la tarification des déchets non ménagers dans le cadre d'une redevance généralisée.

Le présent guide constitue à la fois un outil pratique répondant à la plupart des questions des élus et techniciens, ainsi qu'un recueil de fiches de cas illustratifs de la diversité des contextes.

AMORCE
7, rue du Lac
69422 Lyon Cedex 03

Tél. : 04 72 74 09 77

amorcer@amorcer.asso.fr
www.amorcer.asso.fr

ADEME
20, avenue du Grésillé
BP 90406
49004 Angers Cedex 01

Tél. : 02 41 20 41 20

www.ademe.fr